

Sommaire

AVANT-PROPOS

PREMIÈRE PARTIE. – L'ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

I. – La composition de la Commission

II. – L'organisation administrative du secrétariat général

1. Une structure légère
2. L'organisation est assistée par un système informatique en réseau, qui assure les relais avec ses interlocuteurs : préfetures et rapporteurs locaux

III. – Les missions du secrétariat général

IV. – Le bilan de l'activité

1. De multiples difficultés matérielles
2. L'inadaptation des moyens appelle une transformation statutaire de la Commission

DEUXIÈME PARTIE. – LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DE 2001

I. – Les résultats du contrôle des comptes

1. Les résultats d'ensemble
2. Les réformes
3. Les rejets
4. Les protestations électorales initiales ayant entraîné un rejet de compte par le juge
5. Montants déclarés par les candidats et retenus par la Commission pour les élections municipales et cantonales générales de mars 2001
6. les élections partielles intervenues en 2000 et 2001

II. – Les problèmes rencontrés et les solutions proposées

1. L'application des textes
 - 1.1. Passage obligatoire par le mandataire
 - 1.2. Pas de modification des comptes après la date limite de dépôt
 - 1.3. Nécessaire exhaustivité des comptes
 - 1.4. Paiement effectif des dépenses avant le dépôt du compte
2. La prise en compte de la jurisprudence du juge de l'élection
 - 2.1. Le problème des intérêts d'emprunt
 - 2.2. Le problème des prestations facturées par les partis politiques
3. L'adaptation à la réalité du pouvoir de contrôle de la Commission
 - 3.1. Le contrôle de l'origine des recettes
 - 3.2. Le contrôle du montant réel des dépenses
 - 3.3. Les dépenses de la campagne officielle
 - 3.4. Les frais de transport
 - 3.5. Les frais de restauration

3.6. [Les frais d'expertise comptable](#)

4. ... [Les pouvoirs du juge de l'élection saisi par la Commission à la suite d'un rejet de compte](#)

TROISIÈME PARTIE. – LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES

I. – Le financement public des formations politiques

1. [La première fraction de l'aide publique directe](#)
2. [La seconde fraction de l'aide publique directe](#)
3. [Les dotations budgétaires aux partis politiques au titre des années 2000 et 2001](#)

II. – Le contrôle des comptes des formations politiques

1. [Les missions de la commission](#)
 - 1.1. [Selon les termes de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée](#)
 - 1.2. [Dans sa lettre circulaire adressée le 20 février 2001 aux partis politiques](#)
 - 1.3. [Dans sa lettre du 17 janvier 2001 adressée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes](#)
2. [Cas particulier des comités de soutien](#)

III. – Compte rendu des activités de la Commission

1. [Synthèse du dépôt en 2000 et 2001 des comptes des exercices 1999 et 2000](#)
 - 1.1. [Partis tenus de déposer des comptes auprès de la CCFP en 2000 au titre de l'exercice 1999](#)
 - 1.2. [Partis tenus de déposer des comptes auprès de la CCFP en 2001 au titre de l'exercice 2000](#)
 - 1.3. [Cas des comptes certifiés avec réserves](#)
2. ... [Sanctions de la violation par les formations politiques de leurs obligations comptables](#)
3. [Agréments et retraits d'agrément d'association de financement](#)
 - 3.1. [Agrément](#)
 - 3.2. [Retrait d'agrément des associations de financement](#)
4. [Contenu des comptes](#)

ANNEXES

[Annexe I. – L'organisation de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques](#)

[Annexe II. – Bilan du contrôle des comptes de campagne des élections générales 2001](#)

[Annexe III. – Synthèse des dépenses déclarées par les candidats et retenues par la Commission](#)

[Annexe IV. – Elections municipales et cantonales, 11 et 18 mars 2001. Ventilation des dépenses de campagne retenues par la CCFP](#)

[Annexe V. – Elections municipales et cantonales, 11 et 18 mars 2001. Ventilation des recettes de campagne retenues par la CCFP](#)

[Annexe VI. – Statistiques. – Elections partielles](#)

[Annexe VII. – Publications simplifiées des comptes de campagne](#)

[Annexe VIII](#)

1. ... [Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année 2000](#)
2. ... [Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année 2001](#)

[Annexe IX. – Tableau des dotations budgétaires publiques aux formations politiques depuis 1989](#)

[Annexe X. – Principales données comptables extraites des comptes déposés auprès de la CCFP par les formations politiques au titre des exercices 1999 et 2000](#)

Avant-propos

CE rapport, qui est le VI^e rapport d'activité de la Commission, se présente sous une forme sensiblement différente des précédents.

En effet, confrontée à un afflux inhabituel de comptes en 2001, la Commission qui avait été renouvelée en partie l'année précédente a entrepris une série d'actions destinées à lui permettre d'exécuter la tâche qui lui est dévolue par la loi dans les meilleures conditions. Les développements ci-après font le bilan de cet effort et du rôle actuel de la Commission.

*
* *

Celle-ci a, tout d'abord, resserré et simplifié son organisation administrative. Cette dernière est décrite dans la première partie, dont la conclusion est que ces réformes n'auront leur plein effet, et la Commission sa pleine efficacité, que si elle bénéficie de l'autonomie de gestion reconnue aux autorités administratives indépendantes.

En second lieu, elle a dès avant le début de ses contrôles, tenté de systématiser sa jurisprudence pour les cas les plus fréquents afin de garantir dans la mesure du possible un traitement rapide et égalitaire des comptes des campagnes électorales. A la fin de l'année dernière, elle a tiré les leçons de cette expérience, clarifié et amendé sa pratique là où c'est apparu nécessaire et mis au jour quelques difficultés non résolues qui nécessiteraient des décisions du Conseil d'Etat, par exemple en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs du juge de l'élection lorsque celui-ci est saisi par la Commission en vertu de la loi. La deuxième partie du rapport contient un examen complet et ordonné de ces différents points.

En revanche, la troisième partie, consacrée au financement des partis politiques, ne comporte pas d'innovations. La Commission n'a pas eu, en effet, le temps ni les moyens d'entreprendre une réflexion conjointe avec les représentants des partis sur les leçons à tirer d'une expérience d'une dizaine d'années plutôt décevante et d'imaginer les moyens de progresser sur davantage de clarté sans déborder les limites étroites de la compétence qui lui est reconnue par la loi. Ainsi se présente ce document, à la fois bilan d'activité et rapport d'étape vers davantage d'efficacité et de clarté en collaboration confiante avec les différents partis politiques concernés.

*
* *

La Commission a, au cours de l'année 2001 et dans le cadre des élections générales, exercé son contrôle sur les comptes de campagne en s'efforçant d'utiliser au mieux les pouvoirs que la loi lui a donnés à cette fin. Elle a pu, dans ces conditions, relever des irrégularités – décrites par ailleurs – et a mis le juge de l'élection en mesure de les sanctionner.

Il n'appartient pas à la Commission de revendiquer une extension de ses pouvoirs et elle laisse tout naturellement au législateur l'initiative en ce domaine.

Mais à une époque où l'exigence de transparence se fait de plus en plus forte, spécialement dans le domaine politique, et alors que l'existence d'une Commission nationale des comptes de campagne est souvent présentée comme garantissant l'absence de tout financement illicite – notamment d'un financement procuré par des personnes morales – il lui apparaît nécessaire de faire savoir dans quelle mesure elle peut ou ne peut pas garantir que la loi a été respectée.

Les partis politiques

Exerçant « librement » leur activité en vertu de l'article 4 de la Constitution, expressément dispensés par l'article 10 de la loi du 11 mars 1988, même lorsqu'ils bénéficient de l'aide publique, du contrôle des dépenses engagées organisé par la loi du 10 août 1922 et du contrôle de la Cour des comptes, les partis politiques n'ont, en la matière, d'autre obligation que celle qui leur est faite par l'article 11-7 de la loi précitée, à savoir la tenue d'une comptabilité arrêtée chaque année et certifiée par deux commissaires aux comptes (librement choisis par eux) avant d'être déposée au siège de la CCFP.

La Commission n'a donc aucun moyen direct de connaître ou de vérifier la nature et l'origine des fonds dont disposent les partis politiques : seuls les deux commissaires aux comptes désignés accèdent à la comptabilité et à ses pièces justificatives, la Commission n'ayant en définitive dans son champ de contrôle que le dépôt annuel de la comptabilité et l'existence de la certification par les commissaires aux comptes.

Un tel dispositif – qui procède de la nécessité de ne pas entraver l'action des partis politiques – demeurerait sans inconvénient majeur si le contrôle exercé par les commissaires aux comptes apportait la certitude qu'aucun financement illégal – par exemple celui qui émanerait de personnes morales – n'a existé. Or, dans son organisation actuelle et pour des raisons qui relèvent de la déontologie de la profession, le contrôle ne porte que sur la régularité formelle de la comptabilité et aucunement sur d'éventuelles contraventions aux prohibitions légales.

Aussi, la Commission a-t-elle saisi la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour obtenir qu'à tout le moins, la certification des comptes indique expressément qu'a été vérifiée l'absence de financement par des personnes morales.

Cette démarche est à ce jour demeurée vaine : il en résulte que la Commission n'est pas assurée de pouvoir établir l'existence éventuelle de financements prohibés. Un travail de fond va être entrepris cette année avec les responsables des différents partis politiques afin d'étudier avec eux les moyens par lesquels ils pourraient améliorer l'information actuellement publiée par la Commission et accroître ainsi la confiance du public comme celle des militants.

Les campagnes électorales

La situation est notablement différente en ce qui concerne les comptes des campagnes électorales.

Les contrôles de la Commission sont suffisamment détaillés pour lui permettre de fonder un jugement raisonnable sur la régularité de l'utilisation des crédits publics destinés au remboursement des dépenses électorales.

Les nombreuses demandes de renseignements adressées à la Commission par les candidats témoignent d'ailleurs de l'attention qu'ils portent aux décisions de la Commission.

En revanche, la Commission n'a pas une certitude suffisante de l'exhaustivité de ces comptes, au moins lorsqu'il s'agit d'élections portant sur des circonscriptions étendues dans lesquelles le contrôle des candidats par leurs rivaux ne peut guère jouer.

De plus, des irrégularités commises – et non constatées – dans le financement d'un parti politique viendraient évidemment polluer celui des campagnes électorales auxquelles il participerait.

Enfin, les candidats participent librement au financement de leur campagne et le montant de leur apport personnel, dans la mesure où les dépenses n'excèdent pas le plafond légal, n'est soumis à aucun contrôle. Or l'importance de certains de ces apports – plusieurs d'entre eux ont en 2001 dépassé la somme de 150 000 euros (1 MF) – justifierait que leur origine précise soit connue de manière à être assuré du respect des dispositions légales.

Les efforts entrepris par la Commission dans le sens de la clarification n'ont pas, à cet égard, donné de résultats pleinement satisfaisants. Les questions posées aux candidats ont été parfois mal accueillies et vécues comme des atteintes à leur vie privée, surtout en l'absence de compte réservé à l'élection. Les réponses, même accompagnées de pièces de banque justifiant de la vente de titres ou du recours à des capitaux personnels, n'apportent aucune véritable garantie. Et le recours à la police judiciaire, autorisé par l'article L. 52-14 du code électoral, demeure illusoire en raison notamment des délais très courts dans lesquels la Commission doit se prononcer.

L'existence de comités de soutien fait, par ailleurs, apparaître de nouveaux risques.

Le Conseil constitutionnel considère en effet que, par l'effet de la modification apportée à l'article L. 52-12 du code électoral par la loi du 19 janvier 1995, le législateur a assimilé les comités de soutien à des formations politiques. Il en résulte que les dépenses engagées par un comité de soutien dans l'intérêt d'un candidat doivent, au même titre que l'apport d'un parti politique,

être intégrées au compte de campagne de ce dernier. Mais il en découle également l'impossibilité, telle que constatée ci-dessus, de toute vérification sur l'origine exacte des ressources ainsi procurées au candidat.

Là encore, des démarches vont être entreprises par l'intermédiaire des partis politiques pour sensibiliser les candidats à l'intérêt qu'ils ont à fournir tous renseignements permettant de garantir la régularité de ces apports, et d'éviter ainsi toute critique alimentée par l'ignorance de leur origine.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

I. – La composition de la Commission

Instaurée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (art. L. 52-14 du code électoral), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques comprend neuf membres nommés par décret, pour une durée de cinq ans, sur proposition de leur corps d'origine :

- trois membres du Conseil d'Etat ;
- trois membres de la Cour de cassation ;
- trois membres de la Cour des comptes.

La Commission a été renouvelée le 26 avril 2000. Sa composition, au 31 décembre 2001, est la suivante :

- au titre du Conseil d'Etat : MM. André Kéréver et Jacques Négrier, conseillers d'Etat honoraires, et M. François Bernard, conseiller d'Etat ;
- au titre de la Cour de cassation : MM. Gérard Deville, conseiller doyen honoraire, Roger Gaunet et Michel Raynaud, avocats généraux honoraires [\(1\)](#) ;
- au titre de la Cour des comptes : MM. Jacques Bonnet et Roland Morin, présidents de chambre honoraires et M. Jean-Pierre Guillard, conseiller – maître honoraire.

La présidence est assurée par M. Jacques Bonnet. La vice-présidence est assurée par M. Roland Morin.

II. – L'organisation administrative du secrétariat général

1. Une structure légère

La Commission compte une trentaine de collaborateurs permanents, qui sont mis à disposition par les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'économie, des finances et de l'industrie. En période de traitement des comptes des élections générales, cet effectif est renforcé par des vacataires : vingt-cinq personnes en équivalent temps plein ont ainsi été recrutées de mars à novembre 2001.

Depuis le 1^{er} septembre 2000, le poste de secrétaire général est occupé par Mme Marie Boyer, administratrice civile, qui a succédé à M. Michel Mouzon, promu conservateur des hypothèques. A cette occasion, qui coïncidait avec un important renouvellement de l'encadrement, il a été procédé à une réforme de l'organigramme des services de la Commission, visant pour l'essentiel à alléger l'organisation :

- trois postes de chefs de service ont été supprimés : il s'agit de l'administration générale, des finances et des partis politiques ; ces secteurs continuent d'exister fonctionnellement, tout en étant rattachés directement au secrétariat général, pour les deux premiers, et au service juridique pour les partis politiques ;
- ne sont maintenus que deux postes de chefs de service de plein exercice : le service informatique et logistique, et le service juridique et des partis politiques.

En outre, la Commission est dotée d'un service de presse et de communication, rattaché directement à la présidence.

2. L'organisation est assistée par un système informatique en réseau, qui assure les relais avec ses interlocuteurs : préfetures et rapporteurs locaux

Outre la transmission matérielle des comptes, la chaîne de traitement est automatisée, via une application informatique propre à la Commission. Le réseau Intranet de la Commission assure ainsi la liaison avec les préfetures, qui sont les interlocuteurs de premier niveau des candidats, lorsqu'ils s'inscrivent, puis déposent leurs comptes, et aussi leur interlocuteur final, puisqu'elles arrêtent le montant du remboursement des dépenses de campagne après décision de la Commission sur chaque compte.

S'agissant des liaisons avec les préfetures, le réseau comprend :

- le fichier des scrutins des circonscriptions législatives et régionales, ainsi que de celles dont la population est supérieure à 9 000 habitants, pour les élections cantonales et municipales. Ce fichier est établi d'après la liste de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), comportant les chiffres des populations communiqués par le ministère de l'intérieur pour les élections générales ;
- le fichier élaboré par chaque préfecture, qui met à disposition de la Commission les informations suivantes : identité et adresse des candidats, identification et adresse des mandataires financiers, date de dépôt des comptes.

Pour l'instruction des comptes, la Commission dispose du concours de rapporteurs locaux. En raison de l'accroissement des tâches de contrôle induit par la double élection générale municipale et cantonale de 2001, leur nombre a été porté de cent cinquante environ à deux cent trente-cinq. La répartition de ces rapporteurs par origine professionnelle est restée globalement constante. Elle est marquée par une prépondérance très nette de magistrats de chambres régionales des comptes et de l'ordre administratif ou judiciaire, ainsi que des retraités, pour la plupart anciens hauts fonctionnaires des administrations financières : environ 40 % pour chacune des deux catégories (*cf.* annexe I).

Ces rapporteurs sont équipés d'un terminal relié au réseau de la Commission, qui leur permet d'adresser des courriers aux candidats, de rédiger leur rapport et de préparer leur projet de décision. L'identification informatique permet de suivre à chaque étape la mise en état d'examen des comptes, l'édition et la notification des décisions aux candidats et aux préfets, ainsi que l'édition des documents destinés à la saisine du juge de l'élection, le cas échéant.

Afin d'assurer une formation homogène de ces nombreux rapporteurs d'origine professionnelle et géographique variée, des séances de formation sont organisées avec la coopération des rapporteurs les plus expérimentés, et un manuel d'instruction pratique a été mis au point et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des textes et de la jurisprudence de la Commission.

III. – Les missions du secrétariat général

Les principales missions des services de la Commission sont les suivantes :

- la mise en état d'examen des comptes de campagne : les services procèdent à l'analyse et à la présentation des propositions des rapporteurs locaux, dont ils prolongent éventuellement l'instruction en cas de besoin. Ils établissent un document de synthèse à l'usage des membres de la Commission, appelés à statuer collégialement sur chacun des comptes ;
- la mise en œuvre des décisions de la Commission : la décision définitive est mise en forme, puis notifiée aux candidats, et, s'il y a lieu, au juge de l'élection ; dans ce dernier cas, le service juridique de la Commission se charge de la rédaction des mémoires contentieux. En outre, la Commission édite les documents de synthèse permettant aux services préfectoraux d'assurer le remboursement des dépenses de campagne ;
- la publication sommaire des comptes de campagne au *Journal officiel*, conformément à la loi (art. L. 52-12 du code électoral) ;
- le recueil et la publication des comptes des partis politiques, en application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1998 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique (art. 11-7) ;
- la publication et la diffusion des documents destinés à l'information des candidats ou de leur mandataire, ainsi que l'édition des documents qu'elle homologue : formulaires de déclaration des comptes de campagne et des comptes des partis politiques, reçus fiscaux.

IV. – Le bilan de l'activité

1. De multiples difficultés matérielles

Au cours de l'année 2001, la Commission a eu à traiter un nombre encore jamais atteint de comptes (11 568, dont 2 451 comptes provenant

d'élections contestées), dans des conditions qui se sont révélées particulièrement difficiles à gérer.

Certaines tiennent à des causes internes, et notamment aux modifications du système informatique dans des délais trop courts pour assurer un fonctionnement totalement satisfaisant du dispositif.

D'autres ont des causes externes, telles que l'encombrement des lignes téléphoniques dans certaines régions et d'une manière générale l'insuffisance de débit sur la ligne Intranet de la Commission ; il faut également mentionner des retards fréquents dans la desserte postale, tenant soit à des mouvements sociaux (Midi de la France notamment), soit à des modifications des conditions de dépose ou de relevage du courrier décidées unilatéralement par l'exploitant.

Au total, sur l'ensemble des comptes contentieux, 140 comptes n'ont pu faire l'objet d'un examen dans les délais impartis à la Commission (2), soit 3 % de l'ensemble des comptes. Mais cette proportion, quoique faible en elle-même, recouvre des disparités géographiques importantes, et par conséquent une inégalité de traitement entre les candidats et les scrutins concernés. En fait, en 2001, la Commission, qui a toujours eu des difficultés à remplir sa mission légale compte tenu des contraintes de fonctionnement qui lui sont imposées, a atteint l'extrême limite de ses possibilités.

2. L'inadaptation des moyens appelle une transformation statutaire de la Commission

Confrontée à la nécessité de réagir très rapidement dans les périodes de pointe, la Commission doit composer avec les contraintes d'une administration classique, particulièrement en ce qui concerne la gestion budgétaire et le recrutement de ses collaborateurs.

Sur le premier point, la très bonne coopération entre le contrôle financier et le secrétariat général a permis de résoudre la plupart des problèmes courants, mais les situations urgentes continuent à être traitées avec beaucoup de difficultés en raison des contraintes de délais.

Sur le second point, le régime de la mise à disposition, encadré par des arbitrages interministériels successifs, ne constitue qu'une apparence de garantie. En fait, la possibilité de recruter reste subordonnée aux disponibilités réelles des ministères : ainsi, sur la période 2000-2001, les effectifs se sont trouvés déficitaires à hauteur d'un cadre B et de sept cadres C. Cet état de fait a conduit, pour la période de traitement des comptes de mars à novembre 2001, à recourir à des personnels vacataires dans l'urgence et dans des conditions budgétaires acrobatiques : la dotation prévue pour les vacataires a normalement pour objet de recruter des personnels de renfort et non de remplacer des collaborateurs permanents. En outre, la mise à disposition ne permet pas entièrement de régler l'aspect qualitatif du recrutement car les ministères concernés ne disposent pas toujours, ou pas immédiatement, des « profils » susceptibles d'intéresser la Commission.

Dans ce contexte, la transformation de la Commission en autorité administrative indépendante de plein exercice, déjà évoquée dans le passé (3), semble s'imposer.

Cette mesure apparaît seule de nature à permettre à la Commission de disposer de la souplesse nécessaire pour faire face à l'ampleur des variations d'activité auxquelles elle est soumise, en adaptant les effectifs en temps réel et à la mesure exacte de ses besoins. En outre, le fait de pouvoir disposer de ses propres emplois permettrait de connaître de manière plus exacte et plus transparente les moyens de la Commission, alors qu'actuellement les crédits concernant les personnels permanents ne sont pas individualisés. L'information du Parlement sur le coût de fonctionnement de la Commission comparé à ses missions serait ainsi mieux assurée, conformément à l'esprit de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (4).

Cette formule a été utilisée pour des organismes tels que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le médiateur de la République, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la Commission des opérations de bourse (COB), par exemple, et le Conseil d'Etat a considéré dans son rapport public que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques faisait partie des organismes pour lesquels ce statut se justifiait pleinement (5).

DEUXIÈME PARTIE

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DE 2001

I. – Les résultats du contrôle des comptes

Selon les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme le compte de campagne.

Lorsque la Commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si le cas échéant après réformation il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la Commission saisit le juge de l'élection.

La Commission doit se prononcer dans les six mois du dépôt du compte hors le cas où il y a une protestation électorale initiale. Dans ce cas, le juge saisi de la contestation d'une élection doit, en application de l'article L. 118-2 du code électoral, surseoir à statuer jusqu'à la réception de la décision de la Commission qui doit se prononcer dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des comptes.

En plus de cette mission légale, la Commission est amenée à exercer une action très étendue de conseil tant aux candidats qu'aux partis voire même aux tribunaux administratifs quant à l'application de la réglementation applicable au financement des élections et au contenu du compte de campagne.

La Commission est de fait le seul organisme à en avoir un usage courant, le juge de l'élection n'en connaît que par exception.

Il s'agit, en effet, d'un droit très particulier où la réglementation, quand elle existe, est souvent parcellaire. Ce qui a entraîné un apport important de la jurisprudence de la Commission ou des différentes juridictions compétentes.

1. Les résultats d'ensemble

La Commission a été amenée à vérifier un total de 11 568 comptes correspondant à 2 259 circonscriptions.

Le contentieux initial a porté sur 467 circonscriptions, soit 20 % des circonscriptions correspondant à 2 451 comptes dont les décisions ont été prises avant le 18 juillet 2001 :

- 1 815 comptes ont été approuvés ;
- 432 comptes ont été approuvés après réformation ;
- 87 comptes ont été rejetés ;
- 73 comptes n'ont pas été déposés ;
- 3 comptes ont été déposés hors délai ;
- 41 comptes n'ont pu être examinés parce que non parvenus à la Commission dans le délai imparti pour procéder à une instruction.

Les autres décisions, soit 9 117, ont été prises dans le délai de six mois après le dépôt des comptes.

Le tableau synthétique figure en annexe II.

La totalité des 11 568 décisions prises par la Commission se répartit comme suit :

Elections cantonales

Nombre de circonscriptions : **1 219**

Décisions rendues par la Commission	NOMBRE de comptes	POURCENTAGE
Décisions d'approbation	6 085	80,01 %
Décisions d'approbation après réformation	1 033	13,58 %
Décisions de rejet	236	3,10 %
Constatation de non dépôt	182	2,37 %
Constatation de dépôt hors délai	33	0,43 %
Comptes non examinés	36	0,47 %
Total	7 605	100 %

Elections municipales

Nombre de circonscriptions : **1 040**

DÉCISIONS RENDUES par la Commission	NOMBRE de comptes	POURCENTAGE
Décisions d'approbation	2 668	67,32 %
Décisions d'approbation après réformation	1 026	25,89 %
Décisions de rejet	140	3,53 %
Constatation de non-dépôt	76	1,92 %
Constatation de dépôt hors délai	12	0,30 %
Comptes non examinés	41	1,03 %
Total	3 963	100 %

2. Les réformations

Les réformations ont notamment porté :

- sur des dépenses dont le caractère électoral n'a pas été démontré (dépenses hors circonscription, dépenses en dehors de la période électorale, dépenses personnelles, dépenses « occasionnées » par l'élection mais dont l'objectif n'était pas l'obtention des suffrages) ;
- sur des dépenses qui étaient en réalité des concours en nature ne pouvant être pris en compte pour le calcul des dépenses remboursables. Il s'agit de services rendus non facturés ou n'ayant pas donné lieu à des mouvements de fonds ou de dépenses simplement évaluées ;
- sur les dépenses relatives à la campagne officielle (bulletins de vote, affiches réglementaires, profession de foi), qui sont remboursées directement par la préfecture dans la limite du tarif arrêté par le préfet, et qui sont exclues des dépenses à faire figurer dans le compte de campagne.

Montant des réformations :

Le montant des réductions effectuées sur les comptes réformés s'élève à :

- 4 852 114 F : pour les élections municipales ;
- 2 823 042 F : pour les élections cantonales.

3. Les rejets

Les rejets ont été essentiellement motivés par :

- l'absence de présentation du compte par un expert-comptable ;
- l'existence d'un déficit, ou l'absence de preuve du règlement effectif de dépenses significatives ou de l'existence de recettes suffisantes pour couvrir les dépenses engagées ;
- l'absence de pièces justificatives fournies dans le compte ou leur insuffisance ne permettant pas de ce fait à la Commission de statuer ;
- le montant trop élevé de dépenses payées directement par le candidat sans passer par le mandataire qu'il a désigné ;
- des dons de personnes morales, y compris des dons de partis politiques n'ayant pas d'association de financement agréée par la Commission ou de mandataire désigné ou des dons de section des partis dont les comptes ne font pas partie du périmètre comptable certifié par les commissaires aux comptes du parti ;
- des incompatibilités entre les fonctions exercées ; il en est ainsi des candidats ou colistiers membres de leur association de financement ou mandataires ;
- un dépassement du plafond autorisé ;
- des irrégularités diverses parmi lesquelles on peut citer :
 - des dons reçus irrégulièrement ;
 - des dépenses significatives engagées et non déclarées ;
 - la non-ouverture d'un compte unique par le mandataire ;
 - des dons en espèces supérieurs à 1 000 F.

Le tableau ci-après reprend d'une manière synthétique les principaux motifs de rejet et leur pourcentage, sachant qu'une décision peut avoir plusieurs motifs cités, la totalité de ceux-ci ne correspond pas à celle des comptes rejetés.

MOTIFS	MUNICIPALES CANTONALES TOTAL %			
Absence d'expert-comptable	41	129	170	40,4
Déficit (y compris factures non payées et absence de recettes)	26	47	73	17,3
Absence ou insuffisance de pièces justificatives	35	38	73	17,3
Importance des dépenses payées par le candidat hors mandataire	32	27	59	14
Dons de personnes morales, y compris partis non agréés ou sections	12	10	22	5,2
Candidat ou colistier membre de l'AF ou mandataire	5	2	7	1,7
Dépassement du plafond	2	3	5	1,2
Divers	4	8	12	2,9
Total	157	264	421	100

Tous les comptes rejetés par la Commission ou dont elle a constaté le non-dépôt ou le dépôt hors délai ont fait l'objet d'une saisine du juge de l'élection en application de l'article L. 52-15 du code électoral, ce qui représente 679 saisines.

Les jugements des tribunaux administratifs, compétents en premier ressort pour les élections municipales et cantonales, peuvent être classés selon les rubriques ci-après :

- la décision de la Commission est confirmée en droit et le candidat est déclaré inéligible ; lorsque le candidat a été proclamé élu il est déclaré démissionnaire d'office ;
- la décision de la Commission est confirmée en droit mais le juge reconnaît la bonne foi du candidat et ne prononce pas son inéligibilité (certains jugements en déduisent le rejet de la saisine de la Commission; sur ce point, voir plus loin la partie consacrée à la compétence du juge de l'élection) ;
- la décision de la Commission est considérée par le juge comme n'ayant pas été prise à bon droit et la saisine de la Commission est rejetée sans que la bonne foi soit examinée.

Lorsque le juge ne suit pas la Commission en droit :

- l'essentiel des jugements se fondent sur la fourniture devant le tribunal des justificatifs manquants. Une telle position pourrait entraîner une rupture d'égalité des candidats, les délais pour fournir leurs justificatifs variant en fonction des dates d'audience ;
- d'autres jugements se sont fondés sur le défaut de procédure contradictoire ou la saisine tardive du tribunal administratif ;
- des requalifications ont été faites par le tribunal (dons de personnes morales non reconnus comme tels mais comme avances sur rémunération ou comme des paiements sur compte d'associé - déficits non reconnus).

Six jugements rejetant la décision de la Commission ont fait l'objet d'un appel de celle-ci devant le Conseil d'Etat.

Les tableaux ci-après retracent de manière synthétique les jugements des tribunaux administratifs et les appels.

Jugements des tribunaux administratifs suite aux décisions de rejet prises par la Commission et aux constatations de non-dépôt ou dépôt hors délai

DÉCISIONS DE REJET	MUNICIPALES	CANTONALES	TOTAL	%
Candidats inéligibles	95	154	249	66,2%
dont démissionnaires	(16)	(0)	(16)	4,3%
Candidats dont la bonne foi est reconnue	22	49	71	18,8%
Rejet de la saisine ou non-lieu à statuer (hors bonne foi)	15	22	37	9,8%
Jugements non notifiés à la CCFP ⁽¹⁾	8	11	19	5,05%
Total	140	236	376	

CONSTATATIONS de non-dépôt	MUNICIPALES	CANTONALES	TOTAL	%
Candidats inéligibles	67	154	221	85,7%
dont démissionnaires	(5)	(2)	(7)	2,7%
Candidats dont la bonne foi est reconnue	3	10	13	5,04%
Rejet de la saisine ou non-lieu à statuer (hors bonne foi)	6	6	12	4,7%
Jugements non notifiés à la CCFP ⁽¹⁾	0	12	12	4,7%
Total	76	182	258	

CONSTATATIONS de dépôt hors délai	MUNICIPALES	CANTONALES	TOTAL	%
Candidats inéligibles	9	27	36	80,0%
dont démissionnaires	(2)	(1)	(3)	6,7%
Candidats dont la bonne foi est reconnue	3	5	8	17,8%
Rejet de la saisine ou non-lieu à statuer (hors bonne foi)	0	0	0	0,0%
Jugements non notifiés à la CCFP ⁽¹⁾	0	1	1	2,22%
Total	12	33	45	

Appels devant le Conseil d'Etat

	MUNICIPALES	CANTONALES	TOTAL	%
Appels des candidats	39	20	59	8,65%
Appels de la CCFP	1	5	6	0,88%
Total	40	25	65	

4. Les protestations électorales initiales ayant entraîné un rejet de compte par le juge

Quatre comptes approuvés par la CCFP et présentés par des candidats dans une circonscription dont l'élection a fait l'objet d'une protestation initiale ont été rejetés par le tribunal administratif.

5. Montants déclarés par les candidats et retenus par la Commission pour les élections municipales et cantonales générales de mars 2001

La synthèse des dépenses déclarées par les candidats et retenues par la Commission figure en annexes III, IV et V.

En ce qui concerne plus spécifiquement les recettes, leur montant total pour les élections municipales et cantonales s'élève à 698 416 004 F.

Dont :

- 53 349 174 F proviennent d'apports de partis politiques ou de dépenses payées directement par le parti (hors concours en nature) ;
- 94 055 137 F proviennent de dons de personnes physiques.

6. les élections partielles intervenues en 2000 et 2001

340 comptes ont été examinés par la Commission en 2000, 242 comptes en 2001.

Les tableaux figurant en annexe VI reprennent les décisions de la Commission correspondant à ces comptes.

II. – Les problèmes rencontrés et les solutions proposées

Le contrôle des élections municipales et cantonales du printemps 2001 a conduit la Commission à réfléchir sur les inflexions à apporter pour l'avenir à sa jurisprudence.

1. L'application des textes

1.1. Passage obligatoire par le mandataire

L'article L. 52-4 du code électoral dispose notamment que « pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli de fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique (...). Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats. / Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. »

L'article L. 52-5 du même code précise : « L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la *totalité* de ses opérations financières. »

Et l'article L. 52-6 : « Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la *totalité* de ses opérations financières. »

La jurisprudence a confirmé avec constance l'obligation du règlement des dépenses par le mandataire (personne physique ou association de financement électorale), en précisant que si le candidat peut, pour des raisons pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste (CC, 6 février 1998, n° 97 2209, Assemblée nationale, Var, 1^{re} circ., M. Daniel Colin).

La Commission considérait jusqu'à présent qu'en l'absence de don, les candidats qui avaient fait appel à un mandataire n'y étaient pas obligés, et elle s'abstenait de rejeter leurs comptes de campagne même si les dépenses n'avaient pas transité par le compte bancaire ou postal unique du mandataire pourtant désigné.

Il lui est apparu que cette attitude comportait d'importants inconvénients. Les dépenses réglées directement par le candidat ne peuvent être prouvées que par des enquêtes menées directement sur les comptes personnels du candidat qui ne sont pas aisées à effectuer et pas facilement acceptées. La transparence du financement de la campagne en est affectée.

Il en va de même lorsqu'un candidat ne désigne un mandataire financier qu'en fin de campagne, lorsqu'il reçoit des dons, et que les comptes de ce dernier ne retracent qu'une partie des opérations de la campagne.

La Commission a donc décidé pour les prochaines élections de recommander fortement la désignation, dès le début de la campagne, d'un mandataire financier, tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant l'intégralité des opérations financières de la campagne. Et elle a décidé qu'elle rejeterait tous les comptes pour lesquels des dépenses auraient été acquittées en dehors du mandataire dès lors que celui-ci aurait été désigné, admettant seulement que quelques menues dépenses représentant un faible pourcentage des dépenses totales pourraient, pour des raisons de commodités pratiques, être payées directement par le candidat.

1.2. Pas de modification des comptes après la date limite de dépôt

L'article L. 52-12, 2^e alinéa, du code électoral prévoit que « dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ».

Une jurisprudence constante confirme le caractère impératif de ce délai.

Or, de nombreux candidats adressent à la Commission, postérieurement à ce délai, spontanément ou dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 52-15, 1^{er} alinéa, du code électoral, des demandes de régularisation : certification par un expert-comptable au-delà du délai de dépôt du compte de campagne, prise en compte de dépenses « oubliées », rectification d'erreurs d'imputation, etc.

La Commission s'est jusqu'ici efforcée de donner suite, dans la mesure du possible, à ces demandes de régularisation. Cette solution, à laquelle elle n'était nullement tenue par la loi, n'était cependant pas satisfaisante, en raison du caractère aléatoire des régularisations ainsi pratiquées, selon notamment la nature de la régularisation demandée, la rapidité de la réaction des candidats en vue de régulariser, mais aussi la date à laquelle la Commission statuait sur leur dossier : en raison des dispositions combinées des articles L. 52-15, 2^e alinéa et L. 118-2 du code électoral, les candidats qui se présentaient à un scrutin faisant l'objet d'un recours contentieux ne disposaient que d'un délai de deux mois en vue d'une éventuelle régularisation, au lieu de six mois pour ceux se présentant à un

scrutin non contentieux. Les régularisations créaient ainsi une rupture d'égalité entre les candidats, et étaient de surcroît injustes envers ceux qui avaient déposé des comptes de campagne en bonne et due forme dans le délai légal.

La Commission a donc décidé que pour les prochaines élections aucune modification ne pourra être apportée au compte de campagne par le candidat après la date limite de dépôt du compte à la préfecture.

Cette décision concerne aussi bien les cas d'absence de visa de l'expert-comptable que les demandes par un candidat de modification ou rectification de son compte de campagne.

a) Absence d'expert-comptable :

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 52-15, 1^{er} alinéa, du code électoral, la Commission était jusqu'ici amenée à accepter les régularisations sur ce point.

Des telles « régularisations » ne vont cependant pas de soi : dès lors que les pièces justificatives des recettes et des dépenses ont été déposées en préfecture avec le compte de campagne puis transmises à la Commission, l'expert-comptable contacté par le candidat afin de viser ledit compte postérieurement à son dépôt n'en dispose matériellement plus, à moins que le candidat n'en ait gardé copie intégrale ; il n'est ni prévu par la loi, ni possible, ni souhaitable que la Commission renvoie au candidat, en vue de « régularisation », l'intégralité de son dossier. Ainsi, accepter que le candidat « régularise » l'absence d'expert-comptable, c'est dans la plupart des cas inciter l'expert-comptable à certifier *a posteriori* un compte dont il ne dispose pas matériellement. Au demeurant, ladite « régularisation » contrevient aux dispositions de l'article L. 52-12, 2^e alinéa, selon lesquelles c'est dès son dépôt, « dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise », que le compte de campagne doit être présenté par un expert-comptable.

b) Demandes de rectification ou de modification d'un compte :

Le candidat doit assumer la responsabilité des données portées au compte qu'il a lui-même signé et qui doivent avoir été contrôlées par l'expert-comptable.

Certains candidats souhaitent voir requalifier en « apport personnel du candidat ou des colistiers » (remboursable par l'Etat au titre de l'article L. 52-11-1, 1^{er} alinéa, du code électoral) des sommes initialement présentées comme des dons et ayant en conséquence fait l'objet de délivrance de reçus fiscaux.

La Commission doit requalifier en apport personnel du candidat (et le cas échéant, des colistiers) des dons mal classés, ou vice-versa, mais elle ne peut accepter que soient indûment cumulés un remboursement par l'Etat et le bénéfice d'un avantage fiscal attaché aux dons. Elle conditionne donc désormais le reclassement des dons de colistier en apports personnels à la restitution des reçus fiscaux délivrés à tort.

c) Absence de pièces justificatives :

Certains comptes ne sont pas assortis des justificatifs requis par les dispositions de l'article L. 52-12, 2^e alinéa, du code électoral. Il convient de rappeler notamment que toute dépense doit être justifiée par la preuve de son paiement effectif (relevé bancaire ou postal). Le paiement en espèces, de ce point de vue, n'apporte pas les garanties nécessaires.

Dans le cadre de la procédure d'instruction contradictoire, le candidat peut être invité à compléter son dossier. Si les pièces fournies s'avèrent probantes et/ou si le candidat justifie de réelles difficultés à les produire dans le délai de dépôt du compte, comme dans le cas évident des derniers relevés retraçant les opérations bancaires relatives à la campagne, la Commission dispose du pouvoir de les accepter et de régulariser ainsi le compte.

Mais au terme de l'instruction, qui peut être d'une durée brève pour les dossiers ayant fait l'objet d'un recours contentieux (deux mois après le dépôt du compte) la Commission ne peut que rejeter les comptes dont les pièces justificatives sont insuffisantes.

1.3. Nécessaire exhaustivité des comptes

Le plus souvent, lorsque la Commission découvrait une dépense à finalité électorale qui n'avait pas été inscrite au compte, elle évaluait cette dépense, l'inscrivait au compte, et vérifiait que celui-ci comportait des recettes suffisantes pour la payer et qu'elle n'entraînait pas un dépassement du plafond autorisé. Elle ne procédait au rejet du compte que si la découverte de cette dépense entraînait un déficit ou un dépassement de plafond.

Or, l'article L. 52-12, 1^{er} alinéa, du code électoral prévoit que « chaque candidat ou candidat tête de liste (...) est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 ».

Cette insistance mise par la loi sur la nécessité pour les comptes de campagne de couvrir l'ensemble des recettes et des dépenses de la campagne a paru à la Commission significative de la volonté du législateur de veiller à la sincérité des comptes de campagne. Il lui a donc semblé important de faire du non-respect de cette obligation une cause en soi de rejet, sans passer par le détour éventuel du déficit ou du dépassement de plafond. Elle a donc décidé que désormais la découverte d'une omission d'une recette ou d'une dépense d'un montant significatif dans un compte de campagne pourrait entraîner de sa part une décision de rejet.

1.4. Paiement effectif des dépenses avant le dépôt du compte

Le paiement effectif d'une dépense engagée en vue de l'élection est évidemment une condition de la sincérité du compte de campagne. Pour vérifier que ce paiement a été effectué, il est clair qu'il doit être intervenu avant le dépôt du compte. Et c'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil constitutionnel a refusé la possibilité de paiement par lettre de change dont l'échéance serait postérieure à la date de dépôt du compte.

Mais la Commission avait jusqu'à présent tiré de la constatation d'une facture non payée la conséquence qu'elle devait être exclue par réformation du compte de campagne, et de ce fait exclue du remboursement éventuel au candidat.

Elle considère désormais que le non-paiement d'une dépense engagée en vue de l'élection affecte la sincérité du compte de campagne. Elle a donc décidé que la découverte d'une dépense d'un montant significatif dont la preuve du paiement effectif avant le dépôt du compte n'aurait pas été apportée entraînerait le rejet du compte et non sa simple réformation.

2. La prise en compte de la jurisprudence du juge de l'élection

2.1. Le problème des intérêts d'emprunt

Certains candidats qui financent leur campagne par des emprunts considèrent que l'ensemble des intérêts liés à cet emprunt, même s'ils s'étendent très au-delà de la date de dépôt du compte doivent figurer dans leur compte de campagne et faire, le cas échéant, objet du remboursement dont ils peuvent bénéficier.

Certains tribunaux administratifs ont suivi cette position, considérant qu'il s'agissait bien de dépenses engagées en vue de l'élection.

Mais cette position est en contradiction avec le principe rappelé par le Conseil constitutionnel qui pose qu'une dépense non payée ne peut être remboursée. Si elle devait être admise, un candidat remboursant son emprunt par anticipation et dont tous les intérêts auraient été remboursés pourrait bénéficier d'un enrichissement sans cause.

La Commission considère donc qu'elle doit privilégier le principe général qui pose qu'une dépense ne peut être remboursée que si la preuve de son paiement effectif avant le dépôt du compte a été apportée. En conséquence, elle a décidé de maintenir sa jurisprudence traditionnelle qui ne retient comme pouvant être inscrits au compte que les intérêts effectivement échus et payés à la date limite de dépôt du compte.

2.2. Le problème des prestations facturées par les partis politiques

Ce problème a déjà été abordé par la Commission précédente dans son V^e rapport d'activité (pp. 36-38). La Commission estimait qu'en raison de l'aide publique perçue sous certaines conditions par les partis politiques, les prestations fournies dans le cadre des campagnes électorales par lesdits partis ne pouvaient être inscrites au compte de campagne que comme des concours en nature n'entrant pas dans les dépenses remboursables. Elle considérait qu'il entrerait dans les activités normales des partis politiques de soutenir les candidats qui les représentent. Cette position, logique afin d'éviter que l'Etat ne rembourse, au titre de l'article L. 52-11-1 du code électoral, des dépenses déjà financées par l'aide publique, n'a pas été suivie par le juge administratif. Selon lui, un candidat peut être remboursé de dépenses qu'il a payées correspondant à des prestations qui ont été réalisées et facturées par un parti ou groupement politique (avis du CE, n° 218461, Mme Beuret, *JO* du 13 septembre 2000).

Aucune interdiction juridique ne fait effectivement obstacle à ce qu'un parti fasse payer par ses candidats les prestations qu'il leur fournit, et que ceux-ci en demandent le remboursement dans leur compte de campagne. La position de la Commission était essentiellement fondée sur des considérations d'équité dans l'utilisation des aides apportées sur deniers publics aux partis politiques et aux candidats aux diverses élections.

La Commission n'a pu que prendre acte de la position du Conseil d'Etat et traiter les partis politiques comme des personnes morales de droit commun dans les relations à titre onéreux qu'ils pouvaient avoir avec les candidats qu'ils soutenaient.

Mais elle a appliqué à ces relations les règles qui président aux relations onéreuses de droit commun entre les candidats et les entreprises qui leur facturent leurs services :

- les factures produites doivent être individualisées et spécifiques aux dépenses de campagne de chaque candidat ;
- lorsque les prestations sont fournies à plusieurs candidats, les factures doivent être établies selon des critères objectifs définis à l'avance afin d'éviter la surévaluation des dépenses de ceux des candidats qui ont obtenu plus de 5 % des voix et la sous-évaluation des dépenses de ceux qui ne peuvent accéder au remboursement ;
- les services rémunérés doivent être explicitement liés aux frais de campagne du candidat. Ne peuvent être pris en compte des quote-parts de frais fixes qui auraient de toute façon existé hors campagne électorale, ou des participations à des rémunérations de personnels dont le lien juridique et financier avec le candidat n'est pas établi.

3. L'adaptation à la réalité du pouvoir de contrôle de la Commission

3.1. Le contrôle de l'origine des recettes

La Commission peut sans trop de difficultés contrôler l'origine des ressources provenant de dons, d'emprunts ou d'apports de partis politiques, sous la réserve analysée plus loin des conditions de financement des partis politiques et des comités de soutien.

Le problème est plus compliqué lorsqu'il s'agit d'apports provenant des fonds personnels du candidat. Théoriquement la Commission a la possibilité d'exiger que le candidat fournisse les justifications précises de l'origine des fonds concernés. Lorsqu'elle exerce cette faculté il lui arrive de n'obtenir que des réponses générales invoquant les « économies personnelles » du candidat. Une enquête plus poussée demanderait le recours à des procédures de nature fiscale ou judiciaire que les délais d'instruction ne permettent pas et dont l'ampleur peut paraître disproportionnée par rapport à l'information recherchée.

Jusqu'à présent la Commission s'est contentée de vérifications de vraisemblance qui sont suffisantes pour la plupart des cas mais qui n'apporteraient pas toutes les garanties nécessaires si des cas très douteux devaient être affrontés.

3.2. Le contrôle du montant réel des dépenses

La Commission ne dispose pas d'observateur sur le terrain pour constater la réalité des dépenses engagées par les candidats. Elle ne dispose que des comptes de campagne remplis par les candidats eux-mêmes et assortis des pièces justificatives qu'ils ont fournies.

Elle est mal armée pour contester le montant total ou la répartition des dépenses qui sont indiqués. Elle peut demander des explications sur des montants très dissemblables et ou des répartitions très hétérogènes pour des circonscriptions comparables. Mais elle ne peut contester le choix que fait librement le candidat sur le montant et la répartition de ses dépenses de campagne.

En fait, elle n'est vraiment armée pour contester les chiffres du compte que lorsque le scrutin a fait l'objet d'une contestation et que les dossiers contentieux lui sont communiqués. Car elle a ainsi connaissance des faits que des acteurs « du terrain » ont pu constater. Mais dans ces cas, son délai d'instruction est réduit à deux mois, et le juge de l'élection est de toute façon saisi de l'ensemble du compte.

L'instruction de la Commission peut cependant être facilitée lorsque, sans avoir ouvert d'instance contentieuse, un candidat ou un électeur l'informe de faits précis qui peuvent mettre en cause l'exactitude des comptes qui lui sont transmis.

3.3. Les dépenses de la campagne officielle

L'article L. 52-12, 1^{er} alinéa, du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, prévoit que le compte de campagne retrace l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, « hors celles de la campagne officielle » réglementée par l'article R. 39 dudit code.

La Commission a déjà eu l'occasion dans ses précédents rapports d'activité de formuler à cet égard plusieurs observations :

- ces dépenses de campagne officielle échappent à son contrôle ;
- les recettes ayant permis aux candidats de financer ces dépenses (et en l'occurrence l'absence de don de personne morale) ne sont donc pas vérifiées ;
- les candidats n'ayant d'autres dépenses que celles de la campagne officielle sont tenus de faire valider par un expert-comptable un compte de campagne sans dépense ni recette ;
- les candidats qui obtiennent moins de 5 % des suffrages ne peuvent utiliser les dons qu'ils reçoivent (et qui doivent figurer à leur compte de campagne) pour régler ces dépenses (qui ne peuvent y figurer). Le montant de ces dons est susceptible d'entraîner un excédent du compte de campagne, qui ne pourra faire l'objet d'une dévolution qu'à une association de financement de parti ou à un ou plusieurs établissement(s) reconnu(s) d'utilité publique ;
- les suppléments d'impression liés à la campagne officielle (dépenses qui excèdent le tarif arrêté par la préfecture) doivent, à concurrence de cet excédent, être portés au compte de campagne. La Commission contrôle dès lors l'excédent de dépense, mais non la dépense elle-même, ce qui n'est pas sans poser de vrais problèmes, notamment en l'absence de factures distinctes « campagne officielle » et « suppléments d'impression » ;
- alors que les documents officiels sont exclus du compte de campagne, les frais de transport de ces documents doivent y figurer ;
- si les préfetures refusent de rembourser une partie des dépenses qui leur sont présentées au titre de la campagne officielle, cet excédent devrait logiquement être retracé par le compte de campagne ; or, à la date du refus préfectoral, ledit compte est déjà clos et déposé ;
- le risque d'une double prise en charge de ces dépenses par l'Etat, au titre de la campagne officielle et au titre du compte de campagne, n'est pas exclu ;
- les préfetures sont amenées à procéder à deux remboursements distincts pour chaque candidat ;
- le remboursement des dépenses de campagne officielle est indépendant de la régularité du financement de la campagne, et de la régularité du compte de campagne.

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives et en vue du perfectionnement du dispositif visant à la transparence du financement électoral, la Commission suggère donc à nouveau d'inclure dans le compte de campagne l'ensemble des dépenses et recettes, y compris celles de la campagne officielle.

Dans l'attente d'éventuelles évolutions législatives en ce sens, la Commission a demandé aux candidats et à leurs mandataires pour les prochaines élections de veiller à ce que « dépenses de campagne officielle » et « suppléments d'impression » fassent l'objet de factures distinctes, et que copie des factures de la campagne officielle soit jointe, pour information, au compte de campagne.

3.4. Les frais de transport

La Commission doit dans ce domaine trancher entre deux solutions opposées qui ont toutes deux des mérites et des inconvénients.

L'utilisation par le candidat de sa propre voiture, dont il inscrit les frais en dépenses remboursables à partir des barèmes fiscaux, peut paraître une solution à la fois pratique et économique. Il suffirait qu'il produise à l'appui de sa dépense une attestation des distances parcourues. L'inconvénient de cette solution est qu'elle fait litière du principe de base que toute dépense doit être appuyée d'une facture prouvant sa réalité et que toute dépense évaluée ne peut en conséquence qu'être inscrite en concours en nature.

La production de factures conduit à l'inverse à admettre en dépenses remboursables des factures de location de voitures et des tickets d'essence acquittés, même si cela peut recouvrir des déplacements sans lien avec l'élection bien qu'ils se produisent durant la période électorale.

Consciente de l'inévitable imperfection de son choix, la Commission a préféré ne pas porter atteinte au principe général que seules peuvent être remboursées des dépenses dont la réalité peut être prouvée par une facture.

En conséquence, les frais de transport évalués à partir de barèmes forfaitaires continueront à être considérés comme des concours en nature.

3.5. Les frais de restauration

La Commission a cherché le moyen de ne pas faire inscrire en dépenses remboursables les dépenses de restauration du candidat lui-même ou de ses proches, dépenses qu'il aurait de toute façon supportées même en période non électorale. Pour ce faire, elle avait imaginé un critère purement quantitatif excluant des dépenses remboursables les repas pris à une ou deux personnes. Ce critère s'est révélé arbitraire et peu opérationnel, certains repas pris à quelques personnes pouvant revêtir un intérêt électoral plus évident que des repas réunissant un grand nombre de convives.

La Commission a donc renoncé à énoncer des critères quantitatifs *a priori* et a simplement formulé la nécessité pour chaque candidat d'exposer l'intérêt électoral des repas dont il demandait le remboursement.

3.6. Les frais d'expertise comptable

Jusqu'aux dernières élections, la rémunération de l'expert-comptable, bien que sa signature fût exigée même pour les comptes ne présentant ni recette ni dépense, ne pouvait figurer parmi les dépenses remboursables.

Cette interdiction, comme l'érection en « formalité substantielle » de la signature d'un expert-comptable même pour un compte nul, n'était pas du tout comprise par les candidats.

La Commission a donc décidé d'accepter désormais que la rémunération de l'expert-comptable pût figurer parmi les dépenses remboursables.

Mais elle se réserve de revoir, le cas échéant, cette possibilité si devaient se développer certains exemples de disproportion flagrante entre les services rendus par l'expert-comptable et les sommes inscrites aux comptes de campagne pour les rémunérer.

4. Les pouvoirs du juge de l'élection saisi par la Commission à la suite d'un rejet de compte

Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral, « lorsque la Commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, *si le compte a été rejeté* ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, *la commission saisit le juge de l'élection.* »

En application de ces dispositions, dès qu'elle rejette un compte ou qu'elle constate qu'un compte a été déposé hors délai ou n'a pas été déposé, la Commission est tenue de saisir le juge de l'élection.

L'article L. 118-3 dispose que « saisi par la Commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, **le juge peut ne pas prononcer l'inéligibilité** du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité ».

Il ressort de ces textes que lorsque le juge reconnaît que le motif retenu par la Commission pour rejeter le compte est fondé en droit, il ne peut rejeter la saisine ou dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci puisque dans ce cas la saisine du juge est obligatoire pour la Commission. Le juge peut uniquement apprécier la bonne foi du candidat et le cas échéant ne pas prononcer son inéligibilité.

Or, dans la pratique, certains tribunaux, en reconnaissant la bonne foi du candidat, en déduisent non seulement qu'il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité, mais aussi que la saisine de la Commission est rejetée, ou qu'il n'y a pas lieu de statuer. Dans ce cas, il y a un vide juridique puisque la saisine étant le corollaire du rejet du compte, ne pas reconnaître son bien-fondé pose le problème de savoir si la conséquence en est l'approbation d'un compte que la juridiction n'a pas examiné.

L'affaire se complique encore lorsque certains tribunaux administratifs « rejettent la saisine » de la Commission parce qu'ils contestent les fondements du rejet du compte, qui dès lors qu'il ne serait plus fondé ne pourrait plus donner lieu à une saisine du juge de l'élection.

Quelles conséquences tirer de ces décisions des tribunaux administratifs ?

Faut-il conclure que le tribunal administratif, qui n'a pas déclaré l'inéligibilité du candidat parce qu'il s'estimait saisi à tort, n'a pas statué sur les comptes, dont il n'était pas saisi, et que ceux-ci restent rejetés tant que la décision du Préfet se prononçant sur la demande de remboursement n'a pas été contestée ?

Faut-il conclure que le tribunal administratif, en rejetant la saisine, a par là même annulé le rejet de la Commission, et qu'il doit donc se saisir du fond du dossier et prononcer lui-même un jugement sur les comptes qui se substituerait à la décision de la Commission ? Dans ces conditions il devrait examiner toutes les

causes de rejet qui n'auraient pas été énumérées par la Commission, et toutes les causes de réformation que, par définition, la Commission aurait jugé inutile d'énoncer. Car il serait évidemment plus que paradoxal que le refus d'une cause de rejet ait pour conséquence automatique l'approbation d'un compte qui serait entaché d'autres causes de rejet ou de motifs de réformation. Pour éviter une telle situation, il faudrait alors que la Commission énumère dans sa décision de rejet transmise au juge de l'élection *toutes* les causes de rejet et *tous* les motifs de réformation qui entachent la validité du compte rejeté.

La Commission a fait appel devant le Conseil d'Etat de plusieurs de ces jugements des tribunaux administratifs qui introduisent dans le contrôle des comptes de campagne des incohérences qui ne peuvent perdurer.

TROISIÈME PARTIE

LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES

I. – Le financement public des formations politiques

En France, à la différence de la pratique de beaucoup de pays étrangers, comme l'Allemagne, les crédits publics destinés au financement de la vie politique sont attribués soit aux partis politiques, soit directement aux candidats aux diverses élections, qu'ils soient ou non présentés par un parti.

Cette particularité s'explique sans doute par l'ambiguïté de la réglementation sur les partis politiques.

D'une part, les textes qui les gouvernent, qu'il s'agisse de la Constitution (art. 4) ou de la loi, sont très libéraux tant pour leur création que pour leur administration. C'est probablement l'une des raisons qui expliquent que la France compte plus de deux cent partis politiques.

Mais, d'autre part, le législateur n'a pas voulu conférer le monopole de la représentation politique aux partis. D'où le principe d'une aide accordée directement aux candidats aux élections, qu'ils soient ou non présentés par un parti.

L'aide publique directe au financement des partis politiques est régie par les articles 8 à 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Le montant global des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année est partagé en deux fractions égales :

1. Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;
2. Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

En 2000 et 2001 la législation n'a pas changé en la matière (cf. rapport précédent de la CCFP).

1. La première fraction de l'aide publique directe

Elle est réservée aux partis et groupements politiques qui ont présenté au moins cinquante candidats lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Toutefois, cette disposition restrictive ne s'applique pas aux partis ou groupements n'ayant présenté des candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. Les partis spécifiques à l'outre-mer peuvent donc bénéficier de l'aide publique quand bien même ils n'auraient présenté de candidats que dans une seule circonscription.

La répartition de cette première moitié de l'aide publique entre les partis bénéficiaires s'effectue proportionnellement au nombre des suffrages obtenus au premier tour des élections législatives de référence par les candidats se réclamant de ces partis. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles en application de l'article LO. 128 du code électoral (art. 12 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

En vue d'effectuer cette répartition, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Aucune disposition particulière ne détermine la forme de cette déclaration de rattachement qui est facultative, indépendante de l'étiquette politique que le candidat se sera donnée, unique et définitive. En d'autres termes, les déclarations enregistrées pour le premier tour d'élections législatives générales conditionnent la répartition de la première fraction de l'aide publique pour toute la durée de la législature.

De même, les résultats des élections législatives partielles ne sont pas pris en compte pour le calcul de la première fraction de l'aide publique.

2. La seconde fraction de l'aide publique directe

Elle est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction proportionnellement au nombre de députés et de sénateurs qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher (cf. art. 3 de la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996).

Chaque parlementaire ne peut indiquer à ce titre qu'un seul parti ou groupement auquel il est inscrit ou se rattache.

Lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et ne s'est pas encore réunie, les députés doivent souscrire leur déclaration de rattachement dans le délai d'un mois à compter du deuxième jeudi qui suit leur élection.

3. Les dotations budgétaires aux partis politiques au titre des années 2000 et 2001

Dotation 2000 (décret n° 2000-166 du 28 février 2000, JO du 1^{er} mars 2000).

La répartition (526,5 millions) a été effectuée comme suit :

- 263,25 millions (1^{re} fraction) ont été attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par les 45 formations politiques (24 partis en métropole, 21 partis d'outre-mer) ayant rempli les conditions pour en bénéficier (chaque voix rapporte un montant arrondi de 10,5 F au parti auquel s'est rattaché le candidat) ;
- les 263,25 autres millions (2^e fraction) l'ont été proportionnellement au nombre d'élus, députés et sénateurs (895 au total) qui se sont rattachés, en novembre 1997, à une formation politique (chaque parlementaire rattaché a procuré à sa formation le versement de 294 134 F).

Dotation 2001 (décret n° 2001-124 du 9 février 2001, JO du 10 février 2001)

La répartition (526,5 millions) a été effectuée comme suit :

- 263,25 millions (1^{re} fraction) ont été attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par les 44 formations politiques (23 partis en métropole, 21 partis d'outre-mer) ayant rempli les conditions pour en bénéficier (chaque voix rapporte un montant arrondi de 11 F au parti auquel s'est rattaché le candidat) ;
- les 263,25 autres millions (2^e fraction) restants l'ont été proportionnellement au nombre d'élus, députés et sénateurs (896 au total) qui se sont rattachés, en novembre 1997, à une formation politique (chaque parlementaire rattaché a procuré à sa formation le versement de 293 805 F).

Les montants arrondis par parti (1^{re} et 2^e fraction) vont en 2001 de 3 939 F (« combat ouvrier ») à 169 millions (« *Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés* »). Des tableaux exhaustifs récapitulant la dotation de l'aide publique budgétaire 2000 et 2001 figurent en annexe VIII.

Les principales formations ont reçu les sommes suivantes (sommes arrondies et en millions de francs) :

	2000	2001
– Association parti socialiste – parti radical socialiste et apparentés	168,75	168,06

– Rassemblement pour la République	110,16	111,27
– Groupement des élus de l'UDF	103,49	103,72
– Front national	41,18	41,19
– Parti communiste français	40,39	40,38
– Les verts	12,35	12,35
– Mouvement pour la France	8,80	7,91
– Génération écologie	4,89	4,89
– Lutte ouvrière	4,60	4,60
– Mouvement des citoyens	6,11	6,69
– Mouvement des réformateurs	4,08	4,08
– Centre national des indépendants	3,51	3,21
– Solidaires régions écologie	1,78	1,78
– Mouvement écologiste indépendant	1,99	1,99
– Parti communiste réunionnais	1,78	1,78
– Solidarité écologie gauche alternative	1,44	1,44
– Union pour la semaine de 4 jours	1,34	1,34
– Parti progressiste martiniquais	1,12	1,12
– Parti des travailleurs	0,56	0,56
– Walwari	0,33	0,33

Calculés selon les mêmes critères et à partir des résultats des élections législatives de 1997, compte tenu des décisions précitées du Conseil d'Etat, les montants alloués ont peu varié entre 2000 et 2001, hormis l'incidence du nombre de parlementaires se rattachant chaque année à une formation politique et celle des partis privés de l'aide budgétaire publique, en raison du défaut de dépôt dans le délai légal auprès de la CCFP de comptes certifiés.

Un tableau retrace l'historique des montants de l'aide publique budgétaire versés depuis 1989 en annexe IX.

II. – Le contrôle des comptes des formations politiques

1. Les missions de la Commission

1.1. Selon les termes de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée

Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 (c'est-à-dire bénéficiaires de l'aide budgétaire publique ou ayant obtenu l'agrément d'une association de financement ou désigné un mandataire financier) ont l'obligation :

- de tenir une comptabilité qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- d'arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- de les faire certifier par deux commissaires aux comptes ;
- de les déposer avant le 30 juin de l'année suivante à la CCFP qui assure leur « publication sommaire » au *Journal officiel*.

Si la CCFP constate un manquement à ces obligations, le parti ou groupement perd pour l'année suivante le bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 et notamment :

- le bénéfice de l'aide publique ;
- le bénéfice des privilèges le dispensant du contrôle de la Cour des comptes ou des règles concernant le contrôle des associations subventionnées ;
- le bénéfice du statut de parti politique l'autorisant à financer une campagne électorale sans se voir opposer l'interdiction du financement par des personnes morales.

La loi ne donne donc à la CCFP que des pouvoirs très limités en matière de contrôle des comptes des partis politiques.

Mais la CCFP a pour mission de vérifier, lorsqu'elle examine les comptes de campagne des candidats aux différentes élections, soumis à son contrôle, que ceux-ci ne sont pas financés par des personnes morales autres que les partis politiques. Pour respecter les interdictions légales, il faudrait à la fois que la définition des partis politiques soit claire, et que la vérification qu'eux-mêmes ne sont pas alimentés par des personnes morales soit assurée.

La Commission a conscience que la loi ne lui donne que des pouvoirs limités sur le contrôle des comptes des partis politiques. Mais elle est aussi consciente des responsabilités importantes que lui donne la loi dans le contrôle du financement des campagnes électorales dont sont formellement exclues les personnes morales, le non-respect de cette interdiction devant entraîner le rejet par la CCFP des comptes de campagne où elle l'aurait constaté.

Or les partis politiques sont les seules personnes morales qui sont autorisées à financer les campagnes électorales. Il faut donc veiller à ce que leur identification soit claire. Et il faut aussi vérifier qu'eux-mêmes ne sont pas financés par des personnes morales. Et donc préciser les moyens par lesquels cette vérification doit s'opérer.

C'est dans cette perspective que la CCFP a adressé au début de l'année 2001 une lettre circulaire aux différents partis politiques et une lettre à la

Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1.2. Dans sa lettre circulaire adressée le 20 février 2001 aux partis politiques

La CCFP mettait l'accent sur quatre points principaux :

La notion de parti politique :

Faute de définition légale du parti politique, les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un « parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que :

- 1) si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique) ;
- 2) *ou* s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi (c'est-à-dire si elle a désigné un mandataire financier à la préfecture, ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CCFP) ;
- 3) et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CCFP.

Le caractère alternatif donné au respect des règles fixées par les articles 11 à 11-7 semble donc indiquer que des organismes qui auraient reçu l'aide de l'Etat pour avoir présenté des candidats dans un certain nombre de circonscriptions législatives seraient dispensés de l'obligation de désigner un mandataire financier ou d'obtenir l'agrément d'une association de financement. En revanche, ils ont l'obligation de déposer des comptes certifiés auprès de la CCFP.

La Commission considère que, pour éclairer les dispositions du législateur, elle doit prendre pour guide l'obligation qu'elle a de vérifier que l'interdiction légale de financement de la vie politique par des personnes morales est respectée et donc de s'assurer, par la voie de la certification de leurs comptes par les

autorités chargées de la faire, que les entités qui peuvent participer au financement des campagnes électorales ne sont pas elles-mêmes financées par des personnes morales.

La principale question qui se pose à cet égard concerne les structures territoriales des partis qui sont considérées comme « les représentations locales des partis ». En particulier, elles ne peuvent être autorisées à intervenir dans le financement des campagnes électorales que si, par la certification de leurs comptes, il a été vérifié qu'elles n'étaient pas financées par des personnes morales.

Ou bien ces structures sont intégrées dans le périmètre des comptes d'ensemble du parti qui ont fait l'objet de la certification et dans ces conditions, elles peuvent intervenir dans le financement des campagnes électorales. Le parti doit alors donner la liste nominative complète de ces structures dans ses comptes d'ensemble. C'est en général la situation que connaissent les fédérations des partis.

Ou bien ces structures ne sont pas intégrées dans le périmètre, et dans ces conditions elles ne pourraient intervenir dans le financement des campagnes électorales que si elles désignaient un mandataire financier ou faisaient agréer une association de financement et déposaient leurs propres comptes certifiés.

L'interdiction des dons de personnes morales :

Depuis la loi de 1995, les dons de personnes morales aux partis politiques sont interdits, comme la fourniture de biens ou services à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Seules les personnes physiques dûment identifiées peuvent faire des dons ne pouvant dépasser 50 000 F par an et par formation politique.

Sont autorisés les dons provenant d'autres formations politiques répondant aux critères définissant les partis ou groupements politiques, ou les versements provenant des associations de financement électorales au titre de la dévolution des comptes de campagne.

Le contenu des comptes d'ensemble :

Les comptes d'ensemble comprennent les comptes du centre national auxquels sont additionnés par *agrégation* les comptes des structures que le parti souhaite intégrer dans son périmètre comptable. Au sein de ces structures, il conviendra de donner la liste nominative des entités autorisées à participer au financement des campagnes électorales. Faute d'être ainsi identifiées, elles ne pourraient participer à ce financement qu'après avoir désigné leur propre mandataire et déposé leurs propres comptes certifiés.

Les participations en capital sont intégrées aux comptes d'ensemble par *consolidation* en appliquant les règles exposées dans la « méthodologie relative aux comptes consolidés » du plan comptable général.

La certification des comptes :

Les comptes des partis doivent être accompagnés d'un rapport de certification établi par deux commissaires aux comptes issus de cabinets ou de sociétés professionnelles distincts et indépendants l'un de l'autre.

C'est de ce rapport que dépend la seule vérification effective de la régularité des comptes des partis puisque la CCFP n'a pas de pouvoir de contrôle direct sur eux.

Les documents comptables adressés par les différents partis politiques à la CCFP ont répondu dans l'ensemble aux demandes de la Commission.

Mais ils ont fait apparaître un certain manque d'homogénéité dans l'utilisation des techniques d'agrégation ou de consolidation utilisées pour l'établissement des comptes d'ensemble, et plusieurs partis n'ont pas donné la liste nominative des entités autorisées à participer au financement des campagnes électorales que demandait la Commission.

1.3. Dans sa lettre du 17 janvier 2001 adressée
à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

La CCFP faisait part à la Compagnie, en lui communiquant son projet de circulaire aux partis politiques, de son souhait de mieux s'assurer du respect de l'interdiction du financement de la vie politique par des personnes morales.

Dans une lettre du 2 avril, le président de la Compagnie notait que le souhait de la CCFP appelait que la norme 43 fût complétée sur deux points : l'intégration dans ce texte du principe du contrôle par le commissaire aux comptes de l'absence de financement par des personnes morales, et l'incidence en termes d'observation, de réserve, ou de refus de certification dans le rapport du commissaire aux comptes de la constatation éventuelle de la violation des interdictions légales dans ce domaine.

Il indiquait que cette évolution de la norme relevait de la compétence du Conseil national, sur proposition du comité des normes professionnelles, et que la CCFP serait tenue informée des conclusions des travaux de ce comité.

Il ajoutait que, s'agissant des comptes de l'exercice 2000, les commissaires aux comptes continueraient à appliquer la norme actuelle.

Aucune évolution de la norme 43 (devenue la norme professionnelle 7-103) n'a depuis été portée à la connaissance de la CCFP. Et dans les différents rapports des commissaires aux comptes sur les comptes des partis politiques de l'exercice 2000, il n'est apparu ni mention d'une vérification particulière de l'absence de financement par des personnes morales ni observation, réserve ou refus de certification issus de cette vérification. En l'état actuel du droit, la Commission est ainsi hors d'état d'assurer que les prescriptions légales ont bien été observées, sans qu'on puisse bien entendu tirer aucune autre conclusion de cette constatation.

2. Cas particulier des comités de soutien

Afin de soutenir la campagne des candidats à diverses élections, il peut être créé des comités de soutien sous forme d'associations déclarées en préfecture.

L'article L. 52-12 du code électoral a assimilé ces comités aux partis et groupements politiques. Il s'ensuit que les comités de soutien sont astreints aux mêmes obligations que ceux-ci, à savoir :

- recueillir leurs fonds par le seul intermédiaire d'un mandataire déclaré à la préfecture ou d'une association de financement agréée par la CCFP ;
- déposer leurs comptes, dûment certifiés par deux commissaires aux comptes, auprès de la CCFP dans le premier semestre de l'année suivant leur exercice comptable.

Ces structures, par définition transitoires et éphémères, peuvent disparaître sans avoir déposé leurs comptes. La seule sanction qu'elles risqueraient est inefficace puisqu'elles perdraient une aide budgétaire publique qu'elle n'ont pas reçue.

Mais elles n'en auraient pas moins financé des campagnes électorales avec des fonds dont l'origine n'aurait pu être vérifiée par personne et participé à l'élection de candidats dont la validité ne pourrait plus être contestée.

III. – Compte rendu des activités de la Commission

1. Synthèse du dépôt en 2000 et 2001 des comptes des exercices 1999 et 2000

1.1. Partis tenus de déposer des comptes auprès de la CCFP en 2000 au titre de l'exercice 1999

206 formations politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique directe et/ou ayant au moins un mandataire financier (association de financement agréée ou personne physique) étaient tenues légalement de déposer des comptes avant le 30 juin 2000 (208 en 1999).

176 comptes ont été adressés en 2000 à la CCFP, soit 85% des partis tenus de déposer leurs comptes.

Sur ce total 170 comptes ont été transmis dans le délai légal.

Comptes **conformes** (nombre : 164) :

- 158 comptes certifiés **sans** réserve ;
- 6 comptes certifiés **avec** réserve :
- *Action pour le renouveau socialiste* ;
- *Chasse pêche, nature et traditions* ;
- *Mouvement national républicain* ;
- *Parti communiste martiniquais* ;
- *Parti progressiste démocratique guadeloupéen* ;
- *Parti socialiste guadeloupéen*.

Comptes **non conformes** (nombre : 12) :

- 6 pour dépôt **hors délais** :

- *Aimer Angers ;*
- *Initiatives citoyennes ;*
- *Mouvement emploi-environnement-sécurité en Seine-et-Marne ;*
- *Mouvement pour la démocratie directe ;*
- *Union pour la Savoie ;*
- *Union régionale pour la démocratie française ;*
- **6 pour certification non conforme :**
- *Convention régionale de Bretagne ;*
- *Coordination nationale des femmes en politique ;*

- *Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;*
- *Mouvement hommes-animaux-nature ;*
- *Parti humaniste ;*
- *Parti national républicain.*

Comptes **non déposés** (nombre : 30) :

- *Action-réformes ;*
- *Alliance guyanaise ;*
- *Anjou-écologie-autogestion;*
- *Association de recherches et d'initiatives pour l'auto gestion et le socialisme;*
- *Citoyens candidats ;*
- *Club 89 ;*
- *Club Gambetta République et égalité ;*
- *Convergences écologie solidarité ;*
- *Elan nouveau ;*
- *Ensemble pour le haut Vaucluse ;*
- *Fédération pour l'unité du peuple calédonien ;*
- *Grenoble cap 2001 ;*
- *J'aime Brest ;*
- *Mouvement libéral martiniquais ;*
- *Mouvement politique pour la relance économique et sociale de la Seyne-sur-Mer ;*
- *Mouvement populaire mahorais ;*
- *Mouvement pour les droits et le respect des générations futures ;*
- *Mouvement pour une écologie urbaine ;*
- *Mouvement réussir Strasbourg ;*
- *Nouvelle génération ;*
- *Parti communautaire national européen ;*
- *Parti mouvement guadeloupéen écologiste*
- *Partit per Catalunya ;*
- *Plus jamais comme avant ;*
- *Pupu here Ai'a te nuna'a la ora*
- *Rassemblement social et libéral ;*
- *Union des forces de progrès de Guyane ;*
- *Union et rassemblement pour le Gers ;*

- *Union pour la démocratie en Ile-de-France ;*
- *Unité 13.*

1.2. Partis tenus de déposer des comptes auprès de la CCFP en 2001 au titre de l'exercice 2000

208 formations politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique directe et/ou ayant au moins un mandataire financier (association de financement agréée ou personne physique) étaient tenues légalement de déposer des comptes avant le 30 juin 2001

186 comptes ont été adressés en 2001 à la CCFP, soit 89 % des partis tenus de déposer leurs comptes, dont 182 comptes transmis dans le délai légal.

Comptes **conformes** (nombre 180) :

- 176 comptes certifiés sans réserves ;
- 4 comptes certifiés avec réserves :
- *Centre national des indépendants et paysans ;*
- *Parti communiste guadeloupéen ;*
- *Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;*
- *Union pour Lyon.*

Comptes **non conformes** (nombre 6) :

- 2 pour dépôt **hors délais** :
- *Action pour le renouveau socialiste ;*
- *Idées-Forces ;*
- 4 pour certification **non conforme** :
- *Club 89 ;*
- *Fédération réussir Lyon ;*
- *Le Havre est à vous ;*
- *Réseau européen pour une politique de vie.*

Comptes **non déposés** (nombre 22 soit 12 %) :

- *Action réformes*
- *Anjou écologie autogestion*
- *Association pour la diffusion des idées gaullistes*
- *Conseil national des comités populaires*
- *Convention pour le progrès social*
- *Convention régionale de Bretagne*
- *Convergences écologie solidarité*
- *Coordination nationale des femmes en politique*
- *Demain la France*
- *Lyon 2001*
- *Mouvement réussir Strasbourg*
- *Parti de la France démocrate*
- *Parti humaniste*
- *Parti social démocrate*
- *Partit per Catalunya*
- *Pour rénover la gauche*
- *Pupu Here Ai'a Te Nuna'a La Ora*

- *Rassemblement des démocrates pour la protection de l'espace réunionnais*
- *Rassemblement social et libéral*
- *Union force d'avenir*
- *Union régionale pour la démocratie française*
- *Unité 13*

1.3. Cas des comptes certifiés avec réserves

Les réserves formulées pour l'exercice 1999 par les commissaires aux comptes ont principalement porté sur :

- l'absence de justificatifs :
- pour l'attestation des déplacements effectués pour le compte du parti (Parti communiste martiniquais, parti socialiste guadeloupéen) ;
- pour des dépenses dont l'objet et la nature ne sont pas précisés (Parti communiste martiniquais, Parti progressiste démocratique guadeloupéen, parti socialiste guadeloupéen) ;
- l'impossibilité matérielle pour les commissaires aux comptes de vérifier l'intégralité des comptes soumis, dès lors que les documents comptables du début de l'exercice 2000 ne leur ont pas été présentés (Parti progressiste démocratique guadeloupéen, parti socialiste guadeloupéen) ou que la comptabilité n'a pas été rédigée avec suffisamment de rigueur (mouvement national républicain) ;
- l'incohérence entre le total des versements de fonds au parti, tels qu'ils sont constatés dans l'association de financement et les produits effectifs enregistrés par le parti, tels qu'ils sont présentés dans les comptes du parti, (Chasse, pêche, nature et traditions).

Les réserves formulées pour l'exercice 2000 ont porté sur les points suivants :

- l'absence de communication par certaines fédérations de leurs comptes aux instances nationales du parti (Centre national des indépendants et des paysans) ;
- l'absence de justificatifs (Parti progressiste démocratique guadeloupéen)
- des indemnités payées à certains militants par le parti et sans paiement des cotisations sociales.

L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 prévoit des sanctions pour le parti groupement politique uniquement quand la Commission constate des manquements aux obligations formelles définies dans ledit article. elle ne peut donc que prendre acte des réserves sur le fond mentionnées par les commissaires aux comptes et les signaler lors de la publication sommaire des comptes.

Par contre, si dans les réserves formulées par les commissaires aux comptes se trouvent mentionnés des dons de personnes physiques supérieurs à 50 000 F ou des dons de personnes morales, des dons d'Etats étrangers, des dons supérieurs à 1 000 f non versés par chèque, la Commission peut en application de l'article 11-6 de la loi précitée prononcer le retrait d'agrément de l'association de financement du parti concerné (cf. paragraphe ci-après).

2. Sanctions de la violation par les formations politiques de leurs obligations comptables

Si le parti n'a pas respecté les obligations formelles liées au dépôt du compte, la Commission doit selon les dispositions de l'article 11-7, dernier alinéa de la loi du 11 mars 1988 modifiée constater les manquements et le parti encourt alors les sanctions suivantes :

a) A titre *principal*, la perte de l'aide budgétaire publique (1^{re} et/ou 2^e fraction).

Elle a concerné :

- en 2 000 huit partis bénéficiaires tant en 1998 qu'en 1999 de l'aide budgétaire publique et qui n'avaient pas satisfait à leur obligations légales en 1999 (au titre de l'exercice 1998).

Il s'agit de :

- *Alliance guyanaise ;*
- *Elan nouveau ;*
- *Fédération pour l'unité du peuple calédonien ;*
- *Mouvement libéral martiniquais ;*
- *Mouvement pour une écologie urbaine ;*
- *Parti mouvement guadeloupéen écologiste*
- *Union des forces de progrès de guyane ;*
- *Parti national républicain.*
- en 2001 aucun parti politique n'a perdu le bénéfice de l'aide budgétaire.

b) A titre *accessoire*, la perte du bénéfice des privilèges prévus à l'article 10 de la loi du 11 mars 1988, parmi lesquels figurent l'inapplication des

règles afférentes au contrôle des dépenses engagées, l'absence de contrôle de la Cour des comptes et la non-application du décret de 1935 sur le contrôle des associations subventionnées.

3. Agréments et retraits d'agrément d'association de financement

3.1. Agrément

En application de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, la CCFP a pour mission de procéder à l'agrément des associations de financement de partis politiques :

- 78 agréments d'associations de financement de partis politiques ont eu lieu en 2000 ;
- 91 agréments d'associations de financement de partis politiques ont eu lieu en 2001.

Le contrôle opéré par la Commission est purement formel et porte essentiellement sur la vérification que l'association a été légalement déclarée à la Préfecture et que ses statuts comportent :

- la définition de la circonscription territoriale dans laquelle elle exerce ses activités ;
- l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer les dons reçus en vue du financement du parti ;
- un objet social limité au financement du parti politique.

3.2. Retrait d'agrément des associations de financement

Aux termes de l'article 11-6 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, l'agrément est retiré à toute association n'ayant pas satisfait aux obligations des articles 11-1 et 11-4 de la loi. Il s'agit surtout de sanctionner des associations ayant reçu des dons illicites (dons de personnes morales, dons de personnes physiques excédant le plafond de 50 000 F, dons supérieurs à 1000 F non versés par chèque, dons d'Etat étranger...)

Il est à noter que la Commission agit en la matière par parallélisme des formes, car si l'article 11-1 de la loi précitée précise que c'est la Commission qui donne l'agrément, l'article 11-6 reste silencieux sur l'autorité compétente pour prononcer le retrait.

Le retrait d'agrément peut aussi ne pas constituer une sanction mais être prononcé à la demande même du parti.

En 2000 :

- 27 retraits d'agrément ont été prononcés sur demande des responsables du parti (suite notamment à une dissolution de celui-ci ou à un renoncement à son statut de parti politique, ou à une restructuration interne) ;
- 9 retraits d'agrément ont été prononcés à titre de sanction pour non-dépôt de comptes relatifs à l'exercice 1999.

En 2001 :

- 4 retraits d'agrément ont été prononcés sur demande du parti ;
- 9 retraits d'agrément ont été prononcés au titre de sanctions relatives au dépôt de comptes non certifiés ou pour non-dépôt de comptes relatifs à l'exercice 2000.

La liste des retraits d'agrément prononcés par la Commission à titre de sanction s'établit comme suit :

En 2000 :

- *Association de recherches et d'initiatives pour l'autogestion et le socialisme ;*
- *Club Gambetta république et égalité ;*
- *Convergences écologie solidarité ;*
- *Ensemble pour le haut vaucluse ;*
- *J'aime Brest ;*
- *Mouvement politique pour la relance économique et sociale de la Seyne sur mer ;*
- *Nouvelle génération ;*
- *Parti communautaire national européen ;*
- *Union pour la démocratie en Ile-de-France.*

En 2001 :

- *Anjou écologie autogestion ;*
- *Citoyens candidats ;*
- *Club 89 ;*
- *Mouvement homme animaux nature ;*

- *Mouvement réussir Strasbourg ;*
- *Parti humaniste ;*
- *Pupu here ai'd te nunaa la ora ;*
- *Rassemblement social et libéral ;*
- *Unité 13.*

4. Contenu des comptes

L'annexe X reprend les principales données comptables extraites des comptes déposés auprès de la CCFP par les formations politiques ayant déclaré les montants les plus élevés par poste comptable pour les exercices 1999 et 2000.

L'ensemble des comptes déposés a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* :

- *JO* du 9 novembre 2000 annexe n° 260 pour les comptes au titre de l'exercice 1999 ;
- *JO* du 4 avril 2002 annexe n° 79 pour les comptes au titre de l'exercice 2000.

ANNEXES

ANNEXE I

L'organisation de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques

1. L'organisation du secrétariat général

La Commission continue de disposer de personnels mis à disposition par les ministères de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'effectif des collaborateurs permanents du secrétariat général, dirigé depuis le 1^{er} septembre 2000 par Mme Marie Boyer, s'élève à 31 agents au 31 décembre 2001(21 titulaires, 9 contractuels, 1 vacataire) :

- 15 agents de catégorie A, dont 7 contractuels ;
- 7 agents de catégorie B, dont 2 contractuels ;
- 8 agents de catégorie C ;
- 1 vacataire à temps partiel,

à comparer à l'effectif théorique des emplois : 37 agents.

2. Les rapporteurs près la Commission

La Commission est assistée dans ses travaux par un réseau de 235 rapporteurs locaux, présents sur le territoire métropolitain et outre-mer. La majorité d'entre eux exercent une autre activité. La répartition professionnelle est la suivante :

- magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : 26 ;
- magistrats de l'ordre judiciaire : 22 ;
- conseillers de chambres régionales des comptes : 46 ;
- fonctionnaires des administrations financières : 32 ;
- autres professions : 11 ;
- retraités : 98.

3. Les locaux

La superficie actuelle comprend 1 332 m² de bureaux et 140 m² d'archives. Elle est suffisante pour exercer les missions de la Commission, à législation et responsabilité inchangées.

4. Le budget

a) Evolution des dotations de 1997 à 2001

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution, exprimée en euros et en francs, de l'ensemble des dotations effectivement perçues, en loi de finances

initiale, éventuellement augmentées de dotations complémentaires et des reports de crédits. Les fluctuations observées s'expliquent par la survenance ou non d'élections générales (années 1997, 1998 et 2001).

ANNÉES	DOTATION EN EUROS	DOTATION EN FRANCS
1997	1 754 672	11 509 897

1998	2 070 341	13 580 546
1999	1 527 847	10 022 018
2000	1 680 918	11 026 099
2001	2 859 460	18 756 830

ANNEXE II

Bilan du contrôle des comptes de campagne des élections générales 2001

Type d'élection	Nombre de candidats ou de listes	Appro-bations	Refor-mations	Non-dépôts de compte	dépôts hors délai	Rejets de compte	Saisines du juge de l'élection	Démissions d'office	Inéligi-bilités *
Municipales 2001	3 963	2 668	1 026	76	12	140	228	23	171
Cantoniales 2001	7 605	6 085	1 033	182	33	236	451	3	335
Total	11568	8 753	2 059	258	45	376	679	26	506

* Y compris les démissions d'office.

ANNEXE III

Synthèse des dépenses déclarées par les candidats et retenues par la Commission

(Chiffres en FF.)

	1995*	2001**	1998*	2001**
Dépenses déclarées	461 490 699	515 744 069	227 136 959	190 437 584
Dépenses retenues***		500 234 145		182 914 941
Dépenses remboursables***		357 876 620		128 940 313

* Pour mémoire.

** France Métropolitaine et DOM.

*** Après écrêtage au demi-plafond et non compris les comptes rejetés.

ANNEXE IV

éLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES 11 ET 18 MARS 2001

Ventilation des dépenses de campagne retenues par la CCFP.

(France Métropolitaine et DOM)

	MUNICIPALES 2001		CANTONALES 2001	
	Montant	%	Montant	%
Achat ou location de matériels, fournitures et marchandises	29 576 229	5,91	6 849 904	3,74
Location ou mise à disposition immobilière	29 205 525	5,84	4 974 399	2,72
Frais de personnel	10 279 306	2,05	1 713 442	0,94
Honoraires et conseils en communication	25 932 806	5,18	10 132 322	5,54
Publicité multi-supports	15 611 254	3,12	3 186 860	1,74
Publications (hors dépenses engagées au titre de l'article R. 39)	292 822 183	58,54	121 348 964	66,34
Enquêtes et sondages	2 580 036	0,52	228 598	0,12
Transports et déplacements	8 087 129	1,62	4 844 829	2,65
Frais de réception	25 568 871	5,11	9 217 412	5,04

Frais postaux, de distribution et de télécommunications	43 038 041	8,60	17 544 966	9,59
Frais divers	11 833 271	2,37	1 728 538	0,94
Frais financiers	5 699 494	1,14	1 144 707	0,63
Total général	500 234 145		182 914 941	

ANNEXE V

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES 11 ET 18 MARS 2001

Ventilation des recettes de campagne retenues par la CCFP

(France Métropolitaine et DOM)

	MUNICIPALES 2001		CANTONALES 2001	
	Montant	%	Montant	%
Dons de personnes physiques	71 526 060	14,01	22 529 077	12,06
Versements du candidat sur ses deniers personnels et dépenses payées directement par le candidat	250 114 655	48,98	96 366 150	51,59
Versements du candidat sur ressources d'emprunt	132 763 909	25,99	54 086 303	28,96
Financement des campagnes par les partis politiques	44 475 097	8,71	8 874 077	4,75
Concours en nature	10 323 276	2,02	4 786 918	2,56
Produits financiers	1 441 000	0,28	109 683	0,06
Produits divers	8 115	0,0016	11 684	0,0063
Total général	510 652 112		186 763 892	

ANNEXE VI

Statistiques – élections partielles

1. Année 2000

Année examen CCFP	Type de scrutin	Type de scrutin				Total des scrutins	Décisions*				Total des décisions
		Municipales	Cantoniales	Provinciales	Législatives		A	AR	ND + HD	R	
2000	Municipales	2				2	6	5		1	12
	Cantoniales		38			38	173	76	1	14	264
	Provinciales			1		1	1	2			3
	Législatives				6	6	30	26		5	61
	Total général	2	38	1	6	47	210	109	1	20	340

* A : approbation.

AR : approbation après réformation.

ND : non-dépôt.

HD : dépôt hors délai.

R : rejet.

2. Année 2001

Année examen ccfp	Type de scrutin	Type de scrutin				Total des scrutins	Décisions *				Total des décisions
		Municipales	Cantoniales	Territoriales	Législatives		A	AR	ND + HD	R	
2001	Municipales	3				3	11	3		1	15
	Cantoniales		29			29	144	33	13	13	203
	Territoriales			3		3	11		8	5	24
	Législatives				5	5	8		8	5	24
	Total général	3	29	3	5	40	166	36	21	19	242

* A : approbation (AT : approbation tacite).

AR : approbation après réformation.

ND : non-dépôt.

HD : dépôt hors délai.

R : rejet.

Annexe VII

Publications simplifiées des comptes de campagne

TYPE D'ÉLECTION	DATE	JOURNAL OFFICIEL (documents administratifs)
	20 septembre 1990 au 22 septembre 1991	16 avril 1992
	20 octobre 1991 au 16 août 1992	20 mai 1993
	6 septembre 1992 au 31 janvier 1993	3 août 1993
	22 novembre 1992 au 7 mars 1993	2 décembre 1993
	17 janvier 1993 au 26 septembre 1993	6 juillet 1994
	20 juin 1993 au 19 décembre 1993	29 mars 1995
Elections partielles	17 novembre 1993 au 1er octobre 1995	19 avril 1996
	10 septembre 1995 au 31 mars 1996	12 septembre 1996
	28 janvier 1996 au 30 juin 1996	4 mars 1997
	8 septembre 1996 au 9 février 1997	14 octobre 1997
	17 novembre 1996 au 14 décembre 1997	1er août 1998
	21 septembre 1997 au 29 novembre 1998	12 juin 1999
	4 octobre 1998 au 4 juillet 1999	8 février 2000
Elections partielles	20 juin 1999 au 13 février 2000	14 décembre 2000
	5 décembre 1999 au 24 septembre 2000	24 février 2001
	17 septembre 2000 au 1er juillet 2001	en cours
Elections régionales 1992	scrutins contestés (39 départements)	4 décembre 1992
	scrutins non contestés (60 départements)	24 avril 1993
Elections cantonales 1992	scrutins contestés	23 mars 1993
	scrutins non contestés	18 août 1993
		21 octobre 1993
		19 novembre 1993
		9 février 1994
		30 mars 1994
Elections législatives 1993	mars 1993	27 avril 1994
Elections cantonales 1994	mars 1994	16 septembre 1995
Elections européennes 1994	juin 1994	2 décembre 1994
Elections municipales 1995	juin 1995	20 novembre 1996
Elections provinciales de juillet 1995 Nouvelle-Calédonie		4 février 1997
Elections territoriales de Polynésie française	mai 1996	4 février 1997
Elections législatives 1997	juin 1997	30 juillet 1998
Elections régionales 1998	mars 1998	14 avril 1999

Elections territoriales de Corse 1998	mars 1998	14 avril 1999
Elections cantonales 1998	mars 1998	26 juin 1999
Elections européennes 1999	juin 1999	28 décembre 1999
Elections provinciales de Nouvelle-Calédonie	mai 1999	8 février 2000
Elections municipales 2001	mars 2001	en cours
Elections cantonales 2001	mars 2001	en cours
Elections territoriales de Polynésie française	mai 2001	en cours

ANNEXE VIII

1. Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année 2000 ⁽¹⁾

DÉNOMINATION du parti ou groupement politique	M OU OM ⁽²⁾	1 ^{re} FRACTION ⁽³⁾ en francs	2 ^e FRACTION ⁽⁴⁾ en francs	TOTAL en francs
L'Action	OM	85 117,75	-	85 117,75
Ai'a Api	OM	219 514,76	294 134,08	513 648,84
Association parti socialiste, parti radicaux socialistes et apparentés	M	69 331 306,59	99 417 318,42	168 748 625,01
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	M	(7)		
Centre national des indépendants et paysans	M	1 448 965,44	2 058 938,54	3 507 903,98
Conseil national des comités populaires	OM	34 082,01	-	34 082,01
Démocratie libérale	M	(7)		
Eden, République et Démocratie	M	213 754,42	-	213 754,42
Fetia Api	OM	81 059,33	-	81 059,33
Force démocrate	M	(7)		
Front de libération de Polynésie	OM	295 621,07	-	295 621,07
Front national	M	41 176 239,04	-	41 176 239,04
Génération écologie	M	4 890 692,04	-	4 890 692,04
Groupement des élus de l'UDF	M	38 193 146,76	65 297 765,36	103 490 912,12
Groupement France-Réunion	OM	302 854,22	588 268,16	891 122,38
Guadeloupe unie-socialisme et réalités	OM	185 410,93	882 402,24	1 067 813,17
Initiative républicaine	M	319 306,10	-	319 306,10
Ligue communiste révolutionnaire	M	777 907,69	-	777 907,69
Lutte ouvrière	M	4 601 125,87	-	4 601 125,87
Metz pour tous	OM	21,82	-	21,82
Mouvement des citoyens	M	2 874 605,88	3 235 474,86	6 110 080,74
Mouvement écologiste indépendant	M	1 994 473,98	-	1 994 473,98
Mouvement indépendantiste martiniquais	OM	138 771,82	294 134,08	432 905,90
Mouvement des réformateurs	M	1 137 547,08	2 941 340,78	4 078 887,86
Mouvement pour la France	M	6 738 320,99	2 058 938,54	8 797 259,53

Mouvement progressiste socialisme et démocratie	OM	16 048,22	-	16 048,22
Les Nouveaux Ecologistes du rassemblement nature et animaux	M	984 821,71	-	984 821,71
Parti communiste français	M	26 570 123,18	13 824 301,68	40 394 424,86
Parti communiste guadeloupéen	OM	89 143,44	-	89 143,44
Parti communiste martiniquais	OM	48 297,39	-	48 297,39
Parti communiste réunionnais	OM	608 839,54	1 176 536,32	1 785 375,86
Parti humaniste	M	38 271,35	-	38 271,35
Parti de la loi naturelle	M	123 596,38	-	123 596,38
Parti populaire pour la démocratie française	M	(7)		
Parti progressiste démocratique guadeloupéen	OM	164 420,60	294 134,08	458 554,68
Parti progressiste martiniquais	OM	234 199,27	882 402,24	1 116 601,51
Parti pour la liberté	M	142 142,93	294 134,08	436 277,01
Parti radical	M	(7)		
Parti radical de gauche (PRG) (5)	M	(6)		
Parti social démocrate (PSD)	M	(7)		
Parti socialiste (PS)	M	(6)		
Parti socialiste guadeloupéen	OM	58 770,74	-	58 770,74
Parti des travailleurs	M	563 989,62	-	563 989,62
Rassemblement des démocrates pour la protection de l'espace réunionnais	OM	6 829,49	-	6 829,49
Rassemblement pour la République	M	43 685 259,72	66 474 301,68	110 159 561,40
Solidaires régions écologie	M	1 778 341,23	-	1 778 341,23
Solidarité écologie gauche alternative	M	1 142 161,90	294 134,08	1 436 295,98
Tahoeraa huiraatira	OM	257 000,61	588 268,16	845 268,77
Union centriste	M	(7)		
Union centriste et libérale	OM	24 623,27	-	24 623,27
Union des martiniquais démocrates	OM	3 971,14	-	3 971,14
Union pour la démocratie française	M	(7)		
Union pour la semaine de 4 jours	M	1 337 162,49	-	1 337 162,49
Les Verts	M	10 295 418,02	2 058 938,54	12 354 356,56
Walwari	OM	36 722,17	294 134,08	330 856,25
Total arrondi		263 250 000,00	263 250 000,00	526 500 000,00

(1) Décret n° 2000-166 du 28 février 2000 (JO du 1^{er} mars 2000).

(2) M = parti métropolitain ; OM = parti d'outre-mer.

(3) Calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les partis ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections de mai-juin 1997, condition non exigée des formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer.

(4) Calculée en fonction du nombre des parlementaires qui se sont rattachés à la formation politique lors de la session ordinaire du Parlement d'octobre 1997 (895 parlementaires sur un total de 898 se sont rattachés en définitive à une formation politique) (575 députés sur 577 ; 320 sénateurs sur 321).

(5) Anciennement devenu « Radical », puis « Parti radical socialiste ».

(6) L'aide publique a été attribuée à l' « Association Parti socialiste, Mouvement Radicaux de gauche » (devenu en juillet 1995 « Association Parti socialiste, radical et apparentés » puis en 1996, « Association Parti socialiste, Parti radical socialiste et apparentés ») qui a réparti cette aide (168 748 625 F) suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis la composant : Parti socialiste et Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste).

(7) Le Groupement des élus de l'UDF a perçu l'aide budgétaire publique d'un montant total de 103 490 912 F et a réparti cette aide suivant une clef fixée entre les partis la composant, à savoir : UDF, Démocratie libérale (ex-Parti Républicain), Parti radical, Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités), Force démocrate (ex-CDS), Association de gestion des adhérents directs de l'UDF et Union centriste.

ANNEXE VIII (suite)

2. Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année 2001 ⁽¹⁾

DÉNOMINATION du parti ou groupement politique	M OU OM (2)	1 ^{re} FRACTION (3) en francs	2 ^e FRACTION (4) en francs	TOTAL en francs
L' Action	OM	85 137,16	-	85 137,16
Ai'a Api	OM	219 564,83	293 805,80	513 370,63
Association parti socialiste, radicaux socialistes et apparentés ⁽⁵⁾	M	69 347 118,88	98 718 750	168 065 868,88
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	M	(7)		
Centre national des indépendants et paysans	M	1 449 295,91	1 762 834,82	3 212 130,73
Combat ouvrier	OM	3 939,31	-	3 939,31
Démocratie libérale	M	(7)		
Eden, république et démocratie	M	213 803,17	-	213 803,17
Fetia Api	OM	81 077,81	-	81 077,81
Force démocrate	M	(7)		
Front de libération de Polynésie	OM	295 688,49	-	295 688,49
Front national	M	41 185 630,04	-	41 185 630,04
Génération écologie	M	4 891 807,45	-	4 891 807,45
Groupement des élus de l'UDF	M	38 201 857,42	65 518 694,20	103 720 551,62
Groupement France-Réunion	OM	302 923,29	293 805,80	596 729,09
Guadeloupe unie-socialisme et réalités	OM	185 453,22	881 417,42	1 066 870,64
Initiative républicaine	M	319 378,93	-	319 378,93
Ligue communiste révolutionnaire	M	778 085,11	-	778 085,11
Lutte ouvrière	M	4 602 175,24	-	4 602 175,24
Metz pour tous	OM	21,82	293 805,80	293 827,62
Mouvement des citoyens	M	2 875 261,48	3 819 475,45	6 694 736,93
Mouvement écologiste indépendant	M	1 994 928,85	-	1 994 928,85
Mouvement indépendantiste martiniquais	OM	138 803,47	293 805,80	432 609,27
Mouvement des réformateurs	M	1 137 806,52	2 938 058,04	4 075 864,56
Mouvement pour la France	M	6 739 857,79	1 175 223,21	7 915 081,00

Mouvement progressiste socialisme et démocratie	OM	16 051,88	-	16 051,88
Les nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux	M	985 046,32	-	985 046,32
Parti communiste français	M	26 576 182,99	13 808 872,77	40 385 055,76
Parti communiste guadeloupéen	OM	89 163,77	-	89 163,77
Parti communiste martiniquais	OM	48 308,41	-	48 308,41
Parti communiste réunionnais	OM	608 978,40	1 175 223,21	1 784 201,61
Parti de la loi naturelle	M	123 624,57	-	123 624,57
Parti populaire pour la démocratie française	M	(7)		
Parti progressiste démocratique guadeloupéen	OM	164 458,10	293 805,80	458 263,90
Parti progressiste martiniquais	OM	234 252,68	881 417,42	1 115 670,10
Parti pour la liberté	M	142 175,35	293 805,80	435 981,15
Parti radical	M	(7)		
Parti radical de gauche (PRG) ⁽⁵⁾	M	(6)		
Parti social démocrate (PSD)	M	(7)		
Parti socialiste (PS)	M	(6)		
Parti socialiste guadeloupéen	OM	58 784,14	-	58 784,14
Parti socialiste guyanais	OM	15 222,55	-	15 222,55
Parti des travailleurs	M	564 118,25	-	564 118,25
Rassemblement pour la République	M	43 695 222,96	67 575 334,82	111 270 557,78
Solidaires régions écologie	M	1 778 746,82	-	1 778 746,82
Solidarité écologie gauche alternative	M	1 142 422,39	293 805,80	1 436 228,19
Tahoeraa huiraatira	OM	257 059,22	587 611,61	844 670,83
Union centriste	M	(7)		
Union centriste et libérale	OM	24 628,89	-	24 628,89
Union des martiniquais démocrates	OM	3 972,05	-	3 972,05
Union pour la démocratie française	M	(7)		
Union pour la semaine de 4 jours	M	1 337 467,45	-	1 337 467,45
Les Verts	M	10 297 766,08	2 056 640,63	12 354 406,71
Walwari	OM	36 730,54	293 805,80	330 536,34
TOTAL arrondi		263 250 000,00	263 250 000,00	526 500 000,00

(1) Décret n° 2001-124 du 9 février 2001 (JO du 10 février 2001).

(2) M = parti métropolitain ; OM = parti d'outre-mer.

(3) Calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les partis ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections de mai-juin 1997, condition non exigée des formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer.

(4) Calculée en fonction du nombre des parlementaires qui se sont rattachés à la formation politique lors de la session ordinaire du Parlement d'octobre 1998 (896 parlementaires sur un total de 898 se sont rattachés en définitive à une formation politique) (575 députés sur 577 ; 321 sénateurs sur 321).

(5) Anciennement devenu « Radical », puis « Parti radical socialiste ».

(6) L'aide publique a été attribuée à l' « Association Parti socialiste, Mouvement Radicaux de gauche » (devenu en juillet 1995 « Association Parti socialiste, radical et apparentés » puis en 1996, « Association Parti socialiste, Parti radical socialiste et apparentés ») qui a réparti cette aide (168 065 868 F) suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis la composant : *Parti socialiste et Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste)*.

(7) *Le Groupement des élus de l'UDF* a perçu l'aide budgétaire publique d'un montant total de 103 720 551 F et a réparti cette aide suivant une clef fixée entre les partis la composant, à savoir : *UDF, Démocratie Libérale (ex-Parti républicain), Parti radical, Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités), Force démocrate (ex-CDS), Parti social démocrate, Association de gestion des adhérents directs de l'UDF, Union centriste*.

ANNEXE IX

Tableau des dotations budgétaires publiques aux formations politiques depuis 1989

1. Récapitulatif

Année	NOMBRE total de partis bénéficiaires	MONTANT total de la dotation (en francs)	DONT montant 1 ^{re} fraction (en francs)	DONT montant 2 ^e fraction (en francs)	NOMBRE de partis avec 1 seul parlementaire rattaché
1989	16	105 602 679 ⁽¹⁾	-	105 602 679	2
1990	29	260 267 857 ⁽²⁾	-	260 267 857	14
1991	34	262 046 708 ⁽³⁾	-	262 046 708	16
1992	40	277 065 508 ⁽⁴⁾	-	277 065 508	22
1993	82	580 000 000	217 500 000 ⁽⁵⁾	362 500 000 ⁽⁶⁾	27
1994	46	525 949 830 ⁽⁷⁾	264 949 830	261 000 000	4
1995	36	526 500 000 ⁽⁸⁾	263 250 000	263 250 000	3
1996	36	526 500 000 ⁽⁹⁾	263 250 000	263 250 000	4
1997	41	526 500 000 ⁽¹⁰⁾	263 250 000	263 250 000	4
1998	56	526 500 000 ⁽¹¹⁾	263 250 000	263 250 000	9
1999	54	526 500 000 ⁽¹²⁾	263 250 000	263 250 000	7
2000	45	526 500 000 ⁽¹³⁾	263 250 000	263 250 000	6
2001	44	526 500 000 ⁽¹⁴⁾	263 250 000	263 250 000	8

(1) Décret n° 89-75 du 7 février 1989 (*JO* du 8 février 1989).

(2) Décret n° 90-210 du 9 mars 1990 (*JO* du 10 mars 1990).

(3) Décret n° 91-174 du 18 février 1991 (*JO* du 19 février 1991).

(4) Décret n° 92-250 du 18 mars 1992 (*JO* du 19 mars 1992).

(5) Décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 (*JO* du 6 novembre 1993) annulé par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1994 et remplacé par le décret n° 95-301 du 21 mars 1995 (*JO* du 22 mars 1995).

(6) Décret n° 93-357 du 17 mars 1993 (*JO* du 18 mars 1993).

(7) Décret n° 94-190 du 4 mars 1994 (*JO* du 5 mars 1994) annulé par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1994 et remplacé par le décret n° 95-302 du 21 mars 1995 (*JO* du 22 mars 1995). (La dotation initiale versée en 1994 s'élevait à 525 937 311 F).

(8) Décret n° 95-304 du 21 mars 1995 (*JO* du 22 mars 1995).

(9) Décret n° 96-167 du 4 mars 1996 (*JO* du 7 mars 1996).

(10) Décret n° 97-59 du 23 janvier 1997 (*JO* du 24 janvier 1997).

(11) Décret n° 98-253 du 3 avril 1998 (*JO* du 4 avril 1998).

(12) Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 (*JO* du 20 avril 1999).

(13) Décret n° 2000-166 du 28 février 2000 (*JO* du 1er mars 2000).

(14) Décret n° 2001-124 du 9 février 2001 (*JO* du 10 février 2001).

2. Aide budgétaire publique

évolution du nombre des bénéficiaires officiels

Année	1 ^{re} fraction	2 ^e fraction	dont avec 1 seul parlementaire	Total	dont %
-------	--------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------	--------

			rattaché		Parti métropole	Parti DOM-TOM
1989	-	16	2	16	88 %	12,50 %
1990	-	29	14	29	33,50 %	34,50 %
1991	-	34	16	34	73,53 %	26,47 %
1992	-	40	22	40	75 %	25 %
1993	47	49	27	81	60 %	40 %
1994	45	12	3	45	49 %	51 %
1995	36	12	3	36	64 %	36 %
1996	36	12	4	36	64 %	36 %
1997	41	14	4	41	56 %	44 %
1998	56	22	9	56	45 %	55 %
1999	54	20	7	54	46 %	54 %
2000	45	20	6	45	53,33 %	46,67 %
2001	44	21	8	44	52,27 %	47,73 %

ANNEXE X

Principales données comptables extraites des comptes déposés auprès de la CCFP par les formations politiques au titre des exercices 1999 et 2000

Précisions :

Ne figurent ci-après que les premières formations politiques de chaque poste comptable (classement par montant décroissant) au titre de l'exercice 1999 et l'évolution au titre de l'exercice 2000.

N.B. : les chiffres sont fournis simplement à titre indicatif ; l'hétérogénéité des modes d'enregistrement comptable et des méthodes d'organisation interne des différents partis doivent conduire à une approche prudente de toute analyse comparative.

1. Total des charges déclarées

NOM DU PARTI	MONTANT	MONTANT	POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	261 786 866,00	278 573 246,00	6,41
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	169 053 408,00	168 748 796,00	- 0,18
Rassemblement pour la République	166 264 526,00	146 850 914,00	- 11,68
Parti communiste français	110 325 706,00	134 267 470,00	21,70
Groupement des élus de l'UDF	105 096 904,00	103 474 817,00	- 1,54
Front national	70 067 084,00	67 287 374,00	- 3,97
Les Verts	19 794 074,00	21 234 460,00	7,28
Union pour la démocratie française	46 766 096,00	66 179 169,00	41,51
Mouvement national républicain	34 331 294,00	13 425 245,00	- 60,90
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	30 501 581,00	31 327 859,00	2,71
Force démocrate	50 860 489,00	28 083 414,00	- 44,78
Lutte ouvrière	13 128 052,00	13 081 361,00	- 0,36
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	10 958 752,00	8 635 989,00	- 1,20
Mouvement pour la France	10 593 375,00	9 353 864,00	- 11,70
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	8 908 149,00	13 055 181,00 F	46,55
Ligue communiste révolutionnaire	7 650 601,00	7 247 170,00	- 5,27
Mouvement des citoyens	6 854 734,80	7 133 598,00	4,07
NOM DU PARTI	MONTANT 1999	MONTANT 2000	POURCENTAGE de variation

Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	6 235 055,00	5 085 470,00	- 18,44
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	5 502 304,00	7 373 025,00	34,00
Parti radical	5 075 399,52	5 209 857,36	2,65
Génération écologie	2 316 884,00	2 843 808,00	22,74

2. Total des produits déclarés

NOM DU PARTI	MONTANT 1999	MONTANT 2000	POURCENTAGE de variation
Parti socialiste	296 484 801,00	305 444 875,00	3,02
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	169 053 606,00	168 748 625,00	- 0,18
Rassemblement pour la République	158 809 158,00	158 276 263,00	- 0,34
Parti communiste français	110 356 763,00	107 722 670,00	- 2,39
Groupement des élus de l'UDF	105 072 967,00	103 490 912,00	- 1,51
Front national	67 980 212,00	62 310 123,00	- 8,34
Les Verts	23 794 786,00	23 298 580,00	- 2,09
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	42 606 958,00	46 450 308,00	9,02
Union pour la démocratie française	41 516 196,00	61 560 463,00	48,28
Mouvement national républicain	24 029 946,00	14 237 846,00	- 40,75
Force démocrate	50 906 102,00	24 609 950,00	- 51,66
Lutte ouvrière	22 075 645,00	19 223 616,00	- 12,92
Parti radical de gauche (ex Parti radical socialiste, ex-MRG)	13 192 857,00	14 376 769,00	8,97
Mouvement pour la France	12 874 931,00	13 261 869,00	3,01
Mouvement des citoyens	10 783 815,73	11 414 592,00	5,85
Ligue communiste révolutionnaire	10 020 149,00	9 887 122,00	- 1,33
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	6 200 422,00	6 546 906,00	5,59
Parti radical	5 654 281,31	4 537 534,78	- 19,75
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	5 551 777,00	5 691 405,00	2,52
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	5 545 040,00	6 072 590,00	9,51
Génération écologie	5 190 829,00	5 013 697,00	- 3,41

3. Résultats comptables déclarés

NOM DU PARTI	MONTANT 1999	MONTANT 2000	POURCENTAGE de variation
Parti socialiste	34 697	26 871	- 22,56
Rassemblement pour la République	935,00	629,00	
Parti communiste français	- 7 455	11 425	253,25
	368,00	348,00	
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	31 057,00	- 26 544	- 85 571,23
		800,00	
Groupement des élus de l'UDF	198,00	- 171,00	- 186,36
Union pour la démocratie française	- 23 937,00	16 095,00	167,24
	- 5 249	- 4 618	12,02
	900,00	706,00	
Front national	- 2 086	- 4 977	- 138,50
	872,00	251,00	
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	12 107	15 122	24,90
	376,00	449,00	
Les Verts	45 613,00	- 3 473	- 7 715,07
		464,00	

Force démocrate	400 712,00	2 064 120,00	415,11
Lutte ouvrière	8 947	6 142	- 31,35
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	593,00	255,00	
Mouvement national Républicain	4 284	1 321	- 69,16
	708,00	588,00	
	- 10 301	812 601,00	107,89
	348,00		
Mouvement pour la France	2 281	3 908	71,29
	556,00	005,00	
Mouvement des citoyens	3 929	4 280	8,96
Ligue communiste révolutionnaire	080,93	994,00	
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	2 369	2 639	11,41
	548,00	952,00	
	698 117,00	- 826	- 218,34
		119,00	
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	- 5 413	- 2 563	52,65
	712,00	399,00	
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	- 683	605 935,00	188,68
Génération écologie	276,00		
Parti radical	2 873	2 169	- 24,50
	945,00	889,00	
	578 881,79	- 672	- 216,14
		322,58	

4. Cotisations des adhérents

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	45 125	44 845	- 0,62
Rassemblement pour la République	027,00	616,00	
Parti communiste français	16 060	14 385	- 10,43
	902,00	103,00	
	11 217	9 504	- 15,27
	664,00	910,00	
Lutte ouvrière	4 512	4 456	- 1,24
Force démocrate	542,00	751,00	
Mouvement national républicain	7 965,00	-	- 100,00
	4 067	3 956	- 2,74
	431,00	063,00	
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	3 845	1 892	- 50,80
	752,00	208,00	
Front national	3 410	3 197	- 6,24
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	723,00	856,00	
	2 936	2 415	- 17,73
	145,00	668,00	
Mouvement des citoyens	2 003	2 339	16,81
Ligue communiste révolutionnaire	097,61	832,00	
	1 931	2 407	24,66
	235,00	393,00	
Union pour la démocratie française	1 851	2 336	26,17
	550,00	089,00	
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	997 960,00	887 141,00	- 11,10
	647 197,79	396 455,09	- 38,74
Parti radical			
Mouvement pour la France	538 517,00	942 745,00	75,06
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	140 862,00	86 825,00	- 38,36
Génération écologie	22 607,00	46 650,00	106,35
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	15 000,00	500,00	- 96,67
Les Verts	4 127	4 703	13,95
	451,00	235,00	
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupe des élus de l'UDF	-	-	0,00

5. Contributions des élus

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	57 805	59 210	2,43
Parti communiste français	328,00	820,00	
Rassemblement pour la République	40 035	31 272	- 21,89
	935,00	921,00	
	6 799	6 799	0,00
	498,00	498,00	
Mouvement national républicain	2 569	2 268	- 11,73
Les Verts	713,00	207,00	
	2 011	2 265	12,60
Mouvement des citoyens	967,00	461,00	
Front national	1 450	1 731	19,41
	277,18	766,00	
	929 269,00	419 710,00	- 54,83
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	877 866,00	757 680,00	- 13,69
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	546 212,00	759 879,00	39,12
Force démocrate	521 705,00	273 610,00	- 47,55
Union pour la démocratie française	467 057,00	1 073 410,00	129,82
Ligue communiste révolutionnaire	343 442,00	639 451,00	86,19
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	67 550,00	823 596,00	119,24
Parti radical	9 000,00	7 200,00	- 20,00
Génération écologie	5 640,00	-	- 100,00
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Lutte ouvrière	-	2 751 449,00	100,00
Mouvement pour la France	-	-	0,00
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	21 385,00	100,00

6. Financement public

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	169 053	168 748	- 0,18
Rassemblement pour la République	606,00	625,00	
Groupement des élus de l'UDF	112 908	110 159	- 2,43
Front national	129,00	561,00	
Parti communiste français	105 072	103 490	- 1,51
	967,00	912,00	
	41 140	41 176	0,09
	421,00	239,00	
	40 633	40 394	- 0,59
	967,00	425,00	
Les Verts	11 753	12 354	5,11
Mouvement pour la France	854,00	357,00	
Mouvement des citoyens	7 319	8 797	20,19
	416,00	258,00	
	6 100	6 110	0,16
	366,22	081,00	
	4 886	4 890	0,09
	438,00	692,00	
	4 597	4 601	0,09
	124,00	126,00	
Ligue communiste révolutionnaire	777 231,00	777 908,00	0,09

Force démocrate	-	-	0,00
Parti socialiste	-	-	0,00
Union pour la démocratie française	-	-	0,00
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	-	-	0,00
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	-	-	0,00
Mouvement national républicain	-	-	0,00
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	-	0,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	-	0,00
Parti radical	-	-	0,00

7. Dons de personnes physiques

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Mouvement national républicain	9 922	1 939	- 80,45
Parti communiste français	390,00	915,00	71,65
Rassemblement pour la République	9 350	16 050	28,29
Front national	263,00	152,00	13,76
Parti socialiste	7 841	10 059	45,59
Union pour la démocratie française	261,00	177,00	106,15
Ligue communiste révolutionnaire	4 146	4 717	4,52
Les Verts	747,00	143,00	- 36,54
Mouvement pour la France	1 274	1 856	137,55
Lutte ouvrière	864,00	084,00	25,38
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	947 374,00	1 953 020,00	17,17
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	923 832,00	965 556,00	63,16
Mouvement des citoyens	221 155,70	319 426,00	44,43
Force démocrate	62 320,00	-	- 100,00
Parti radical	60 857,00	80 900,00	32,93
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	21 000,00	-	- 100,00
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	1 201 336,00	100,00
Génération écologie	-	-	0,00

8. Dévolution de l'excédent des comptes de campagne

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Rassemblement pour la République	3 370	21 355,00	- 99,37
Force démocrate	668,00	-	- 100,00
Parti socialiste	174 597,00	-	20,89
	161 934,00	195 754,00	

Les Verts	56 960,00	514,00	- 99,10
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	48 817,00	-	- 100,00
Parti radical	40 618,44	8 286,83	- 79,60
Mouvement des citoyens	36 500,68	5 254,00	- 85,61
Mouvement pour la France	18 754,00	875,00	- 95,33
Union pour la démocratie française	17 061,00	6 617,00	- 61,22
Ligue communiste révolutionnaire	10 782,00	-	- 100,00
Parti communiste français	1 922,00	516,00	- 73,15
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Front national	-	-	0,00
Lutte ouvrière	-	-	0,00
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	-	6 146,00	100,00
Mouvement national républicain	-	-	0,00
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	130 626,00	100,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	-	0,00
Génération écologie	-	-	0,00

9. Contributions reçues d'autres formations politiques*

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	159 010	158 903	- 0,07
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	200,00	870,00	
	35 403	37 611	6,24
Union pour la démocratie française	674,00	607,00	
	29 886	43 977	47,15
	810,00	656,00	
Force démocrate	24 183	14 579	- 39,71
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	112,00	253,00	
	10 143	10 124	- 0,18
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	215,00	917,00	
	5 897	4 785	- 18,86
	567,00	002,00	
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	4 696	4 792	2,05
	411,00	548,00	
Parti radical	4 363	3 655	- 16,23
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	276,52	230,88	
	1 604	2 338	45,77
	534,00	916,00	
Front national	1 229	1 229	0,00
Les Verts	931,00	931,00	
	612 572,00	1 596 206,00	160,57
Rassemblement pour la République	1 000,00	16 864,00	1 586,40
Parti communiste français	-	-	0,00
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Lutte ouvrière	-	-	0,00
Mouvement national républicain	-	-	0,00
Mouvement pour la France	-	-	0,00

Mouvement des citoyens	-	250 000,00	100,00
Ligue communiste révolutionnaire	-	-	0,00
Génération écologie	-	-	0,00

* Il s'agit de l'aide publique reçue par des regroupements de partis et redistribuée aux partis membres ou de l'apport direct d'autres partis non bénéficiaires de l'aide publique.

10. Produits des manifestations et colloques

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	4 396	5 048	14,83
Front national	450,00	662,00	7,36
Mouvement national républicain	3 608	3 874	
	997,00	559,00	- 45,28
	3 388	1 854	
	742,00	335,00	
Lutte ouvrière	3 347	3 503	4,66
Rassemblement pour la République	164,00	220,00	
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	2 190	2 870	31,06
	024,00	279,00	
	1 751	2 572	46,88
	523,00	667,00	
Les Verts	707 441,00	-	- 100,00
Force démocrate	632 697,00	1 150,00	- 99,82
Union pour la démocratie française	617 215,00	1 068	73,08
		291,00	
Mouvement des citoyens	467 251,00	182 934,00	- 60,85
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	453 290,00	352 465,00	- 22,24
Ligue communiste révolutionnaire	418 502,00	359 641,00	- 14,06
Mouvement pour la France	132 215,00	122 409,00	- 7,42
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	37 298,00	155 950,00	318,12
Parti radical	22 715,96	83 364,22	266,99
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	2 880,00	-	- 100,00
Parti communiste français	-	-	0,00
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	-	0,00
Génération écologie	-	-	0,00

11. Produits d'exploitation

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	9 655	10 214	5,78
Front national	784,00	057,00	
Ligue communiste révolutionnaire	6 179	2 979	- 51,79
	854,00	214,00	
	4 562	3 026	- 33,68
	587,00	099,00	
Mouvement national républicain	3 221	3 923	21,80
	440,00	705,00	
Rassemblement pour la République	2 317	2 985	28,84
Les Verts	128,00	485,00	
	1 888	1 025	- 45,72
	728,00	285,00	

Mouvement pour la France	1 883	1 081	- 42,57
	223,00	446,00	
Union pour la démocratie française	1 256	2 068	64,69
	220,00	930,00	
Parti communiste français	423 657,00	324 615,00	- 23,38
Démocratie libérale (à c/07/97 ex. parti républicain)	415 047,00	410 113,00	- 1,19
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	364 812,00	416 634,00	14,21
Parti radical	75 200,00	-	- 100,00
Force démocrate	13 885,00	6 698,00	- 51,76
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Lutte ouvrière	-	-	0,00
Mouvement des citoyens	-	-	0,00
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	13 006,00	100,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	-	0,00
Génération écologie	-	-	0,00

12. Autres produits

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti communiste français	7 529	9 358	24,29
Parti socialiste	589,00	396,00	
	6 326	5 963	- 5,74
	496,00	588,00	
Lutte ouvrière	5 578	2 266	- 59,37
	663,00	827,00	
Rassemblement pour la République	5 038	3 909	- 22,42
Force démocrate	555,00	127,00	
	1 022	5 962,00	- 99,42
	512,00		
Union pour la démocratie française	1 021	867 091,00	- 15,09
	204,00		
Mouvement national républicain	712 605,00	58 835,00	- 91,74
Les Verts	485 515,00	130 713,00	- 73,08
Mouvement des citoyens	383 494,00	452 926,00	18,11
Parti radical	308 134,61	197 937,91	- 35,76
Front national	267 869,00	259 158,00	- 3,25
Mouvement pour la France	112 647,00	53 743,00	- 52,29
Ligue communiste révolutionnaire	74 546,00	26 695,00	- 64,19
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	13 890,00	226,00	- 98,37
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	13 703,00	-	- 100,00
Génération écologie	11 590,00	6 910,00	- 40,38
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	1 463,00	1 439,00	- 1,64
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	-	109 356,00	100,00

Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	10,00	100,00
---	---	-------	--------

13. Produits financiers

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Parti socialiste	2 703	5 576	106,26
Rassemblement pour la République	525,00	340,00	
Front national	1 105	1 497	35,52
	045,00	540,00	
	563 809,00	1 250	121,85
		800,00	
Union pour la démocratie française	434 778,00	1 038	138,84
		407,00	
Mouvement pour la France	284 246,00	318 478,00	12,04
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	247 601,00	1 735	600,92
		475,00	
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	202 015,00	711 226,00	252,07
Force démocrate	182 277,00	689 011,00	278,00
Ligue communiste révolutionnaire	145 032,00	174 209,00	20,12
Les Verts	132 973,00	196 263,00	47,60
Parti communiste français	118 256,00	67 079,00	- 43,28
Lutte ouvrière	108 071,00	551 294,00	410,12
Parti radical	59 730,00	90 364,25	51,29
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	23 166,00	160 507,00	592,86
Mouvement des citoyens	15 696,00	22 374,00	42,55
Génération écologie	10 653,00	61 503,00	477,33
Mouvement national républicain	4 552,00	1 899,00	- 58,28
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentés	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	-	0,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	-	-	0,00

14. Produits exceptionnels

NOM DU PARTI	MONTANT		POURCENTAGE de variation
	1999	2000	
Front national	3 970	617 615,00	- 84,45
Mouvement pour la France	978,00		
Parti socialiste	2 035	609 925,00	- 70,03
	276,00		
	1 910	702 547,00	- 63,22
	145,00		
Démocratie libérale (à c/07/97 ex-Parti républicain)	710 621,00	1 101	55,00
		435,00	
Rassemblement pour la République	703 173,00	1 308	86,14
Les Verts		867,00	
Parti communiste français	581 255,00	404 697,00	- 30,38
	466 663,00	228 709,00	- 50,99
Union pour la démocratie française	239 187,00	473 908,00	98,13
Génération écologie	183 660,00	-	- 100,00
Parti populaire pour la démocratie française (ex-Club perspectives et réalités)	147 293,00	52 143,00	- 64,60

Mouvement national républicain	143 073,00	186 487,00	30,34
Parti radical de gauche (ex-Parti radical socialiste, ex-MRG)	125 160,00	651 432,00	420,48
Mouvement des citoyens	105 977,00	-	- 100,00
Parti radical	47 073,05	17 795,60	- 62,20
Force démocrate	35 477,00	1 935,00	- 94,55
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	23 672,00	25 929,00	9,53
Ligue communiste révolutionnaire	10 500,00	10 500,00	0,00
Association parti socialiste, parti radical socialiste et apparentes	-	-	0,00
Groupement des élus de l'UDF	-	-	0,00
Lutte ouvrière	-	-	0,00
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	-	61 209,00	100,00

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

Edition 2002.

Dépôt légal : Juillet 2002.

N° Série : 344390000-000602.

(1) M. Michel Raynaud a été nommé par décret du 2 avril 2001, en remplacement de M. Jean Léonnet, démissionnaire.

(2) Deux mois à compter de la date à laquelle l'élection a été acquise, art. L. 118-2 du code électoral.

(3) Cf. Rapport d'activité 1995, p. 139.

(4) Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

(5) Rapport public 2001, pp. 251 à 642.

(1) A la date d'établissement du présent rapport.